

# Les droits fonciers et les peuples des forêts d'Afrique



Forest Peoples  
Programme

*Perspectives historiques, juridiques  
et anthropologiques*

O. Aperçu général : analyse et contexte 1. Burundi  
2. Cameroun 3. RDC 4. Rwanda **5. Ouganda**



## Les droits fonciers et les peuples des forêts d'Afrique

*Perspectives historiques, juridiques et anthropologiques*

### N° 5 Les lois foncières du passé et d'aujourd'hui et leur impact sur les droits fonciers des peuples autochtones en Ouganda : Le cas des Batwa Rose NAKAYI

Janvier 2009



Ce document a été produit à l'aide d'une subvention de l'Union européenne et L'Initiative pour les droits et ressources (RRI). Les opinions exprimées dans celui-ci sont celles de l'auteur et ne peuvent donc, en aucun cas, être considérées comme reflétant l'avis officiel de la Communauté européenne, de la RRI ou du Forest Peoples Programme.



Ce document fait partie d'une série d'études portant sur les droits fonciers des peuples autochtones dans les pays forestiers d'Afrique. Tous les rapports de la série sont les suivants :

- 0 *Aperçu général : analyse et contexte*  
Valérie COUILLARD, Jérémie GILBERT, Justin KENRICK, Christopher KIDD
- 1 Burundi  
*Evolution historique du droit foncier et son incidence sur la propriété foncière des Batwa au Burundi*  
Jean-Pierre AMANI
- 2 Cameroun  
*L'incidence des lois foncières historiques et modernes sur les droits fonciers des communautés locales et autochtones du Cameroun*  
Samuel NGUIFFO, Pierre Étienne KENFACK et Nadine MBALLA
- 3 République démocratique du Congo  
*Dépossession des droits fonciers des autochtones en RDC : perspectives historiques et d'avenir*  
Prosper NOBIRABO MUSAFIRI
- 4 Rwanda  
*Les lois foncières historiques et contemporaines et leur incidence sur les droits fonciers des peuples autochtones au Rwanda*  
Chris HUGGINS
- 5 Ouganda  
*Les lois foncières du passé et d'aujourd'hui et leur impact sur les droits fonciers des peuples autochtones en Ouganda : Le cas des Batwa*  
Rose NAKAYI

Ces rapports sont également disponibles en anglais.



© Forest Peoples Programme, deuxième édition, juin 2009  
1c Fosseyway Business Centre, Stratford Road  
Moreton-in-Marsh GL56 9NQ, Royaume-Uni  
Tél : +44 (0)1608 652893 · info@forestpeoples.org · www.forestpeoples.org

Forest Peoples Programme est une société à responsabilité limitée par garanties (Angleterre et pays de Galles) – n° d'immatriculation 3868836.

Association caritative immatriculée en Angleterre sous le numéro 1082158.

Elle est également immatriculée comme une fondation sans but lucratif aux Pays-Bas.

Conception de la couverture  
Photo de la couverture

Olga Gusarova-Tchalenko  
Paysage de Murubindi, Ouganda. Photo : Valérie Couillard

**Les lois foncières du passé et d'aujourd'hui et leur impact sur les droits  
fonciers des peuples autochtones en Ouganda :**

**Le cas des Batwa**

*Rose Nakayi*

## Acronymes

ACHPR	African Charter on Human and Peoples' Rights
CARE	Christian Action Research and Education
CDB	Convention sur la diversité biologique (CDB)
CERD	la Comité pour l'élimination de la discrimination raciale
CFM	Collaborative Forest Management
FPP	Forest Peoples Programme
IBEACO	Imperial British East African Company
ICCPR	Pacte international relatif aux droits civils et politiques
ICERD	Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination
ICESCR	Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels
MBIFCT	Mgahinga and Bwindi Impenetrable Forest Conservation Trust
MUP	Multiple Use Programme
UNDRIP	Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones
UOBDU	United Organization for Batwa Development in Uganda

## Table des matières

<b>I</b>	<b>Introduction</b>	<b>1</b>
1.1	Les Batwa en Ouganda : Un aperçu historique	3
<b>II</b>	<b>L'ère précoloniale : la loi du plus fort ou des droits fonciers pour tous ?</b>	<b>9</b>
2.1	L'ère précoloniale et la propriété foncière collective	9
<b>III</b>	<b>Droits fonciers autochtones pendant l'époque coloniale et après l'indépendance</b>	<b>11</b>
3.1	Établissement de contrôles efficaces par la Grande-Bretagne	11
3.1.1	Les lois foncières de 1897	12
3.1.2	L'accord du Buganda de 1900 : le nouveau système de droits fonciers	13
3.1.3	Les accords de Toro de 1900 et d'Ankole de 1901 : les droits fonciers en tant que privilèges à dispenser ?	14
3.1.4	Administration coloniale de la justice et sensibilisation aux droits des populations autochtones	14
3.1.5	Propagation de politiques d'exclusion : la relégation des Batwa	15
3.1.6	Les lois de protection de l'environnement de l'époque défendaient-elles les Batwa ?	15
3.7	Époque postindépendance : Droits fonciers des Batwa pendant une partie de l'histoire turbulente de l'Ouganda (1962-75)	18
<b>IV</b>	<b>Les droits fonciers</b>	<b>19</b>
4.1	Les lois contemporaines : une opportunité manquée ?	19
4.1.1	Droits fonciers pour tous ? Un regard sur la constitution de l'Ouganda de 1995	19
4.1.2	Mécanismes d'administration, de contrôle et de résolution de litiges concernant la propriété foncière : font-ils place aux droits fonciers des Batwa ?	24
<b>V</b>	<b>Les lois internationales de défense des droits humains</b>	<b>28</b>
<b>VI</b>	<b>Conclusion et recommandations</b>	<b>34</b>
	Conclusion	34
	Recommandations	34
	<b>Références</b>	<b>37</b>
	<b>Ligne du temps</b>	<b>40</b>



## I Introduction

Au cours du siècle passé, les populations autochtones de la région des Grands Lacs, en Afrique centrale et orientale, ont été marginalisées sur le plan économique, politique et social en raison d'une combinaison de facteurs, dont des activités d'aménagement, l'instabilité politique, la croissance démographique, la déforestation ainsi que la discrimination et stigmatisation ethniques. Représentant l'un des groupes autochtones les plus importants de la région, les Batwa du Sud-Ouest de l'Ouganda sont victimes d'une grande pauvreté, d'exclusion sociale et de dénigrement à la fois de la part des agriculteurs et des pasteurs.<sup>1</sup>



Actuellement, la majorité des Batwa vivent dans la forêt ou à ses abords et dépendent de ce milieu pour leurs moyens de subsistance et leur culture.<sup>2</sup> De nombreux Batwa qui ont été expulsés de leurs forêts doivent aujourd'hui mendier ou travailler comme ouvriers agricoles sans travail fixe pour survivre.<sup>3</sup> Ils sont confrontés aux huit principaux risques d'appauvrissement liés au processus de déplacement : la privation de terres ; le chômage – puisque la forêt constituait leur principale source de subsistance<sup>4</sup> ; l'augmentation du nombre de sans-abri ; la marginalisation<sup>5</sup> ; la hausse du taux de

---

<sup>1</sup> Woodburn, (1997), p. 345.

<sup>2</sup> Il s'agit du district de Kisoro autour du parc national de Bwindi et de Mgahinga (selon un rapport du Bureau des Statistiques d'Ouganda de 1991, les Batwa seraient au nombre de 935 dans cette région). Voir aussi Kabanukye et Wily, (1996), p. 19.

<sup>3</sup> Penninah et Kenrick, (2002), p. 1.

<sup>4</sup> Cernea et Schmidt (2003) fait remarquer que la difficulté d'introduire des activités productrices de revenus pour atténuer les pertes de revenus découlant de la conservation souligne le fait que l'indemnisation financière ne constitue pas une option pour les chasseurs-cueilleurs.

<sup>5</sup> En outre, les Batwa souffrent d'injustice et de discrimination près des tribunaux des conseils locaux. Ils sont victimes de parti pris dans le règlement de leurs revendications, notamment si la partie adverse fait partie de la communauté majoritaire. En définitive, les Batwa sont dissuadés de déposer des plaintes près des tribunaux des conseils locaux. Ils en sont, en outre, découragés par les frais exorbitants demandés pour le dépôt de telles plaintes. Pour en savoir plus sur la marginalisation des Batwa au cours de leur vie sociale quotidienne, consulter Tumushabe et Musiime (2006).

mortalité ;<sup>6</sup> l'insécurité alimentaire ; la perte d'accès aux ressources communes ; la désarticulation sociale découlant du changement forcé du mode de vie.<sup>7</sup>

La situation critique dans laquelle se trouvent les Batwa est imputable à la perte flagrante de leurs droits fonciers coutumiers. Bien avant la constitution de l'État d'Ouganda que l'on connaît aujourd'hui, ils détenaient sur leurs terres des droits collectifs au niveau de leur clan et non pas à titre individuel.<sup>8</sup> Ils vivaient en harmonie avec leur environnement naturel dans les régions de hautes montagnes forestières qui entouraient le lac Kivu et le lac Édouard.<sup>9</sup> La forêt était leur principale source de revenus ; elle leur fournissait les médicaments, aliments et matériaux de construction nécessaires et répondait à leurs besoins socio-économiques et spirituels. Le miel, la viande et les peaux d'animaux représentaient d'importants produits pour le troc,<sup>10</sup> tandis que les plantes médicinales et les bois parfumés pouvaient également être échangés contre des produits de culture, du métal ou de l'argent.<sup>11</sup>

Les droits fonciers des Batwa ont été lentement mais sûrement amoindris jusqu'à leur extinction complète. Ce peuple a progressivement perdu ses terres forestières par des voies légales et illégales, principalement par l'arrêté N° 21 de 1930 rendu par les autorités coloniales pour faire de la forêt de Mgahinga un parc national pour les gorilles. La *Forest Act* (loi ougandaise sur les forêts) de 1947 et la *National Parks Act* (loi sur les parcs nationaux) de 1952, qui n'ont reconnu que des droits d'accès aux communautés comme celle des Batwa, ont donné le coup de grâce aux droits substantiels de ce peuple sur ses terres forestières. La législation postcoloniale ultérieure n'a pas abrogé ces lois, mais les a confirmées, en laissant dans l'obscurité les droits fonciers substantiels des Batwa. En 1991, les Batwa ont été officiellement expulsés de leur forêt sans aucune indemnisation, bien qu'ils en aient gardé clandestinement l'accès. Suite à cette expulsion, toute une communauté de chasseurs-cueilleurs a été transformée en un groupe d'ouvriers agricoles pour la plupart sans terre.

L'article 26 de la Constitution de l'Ouganda protège le droit à la « propriété » de tous les Ougandais, tandis que l'article 21 interdit toute discrimination pour motif d'ethnicité. Par conséquent, le manque de reconnaissance et de protection des droits des Batwa sur leurs terres ancestrales représente une violation de leurs droits constitutionnels.

Les lois adoptées dans le cadre de la protection ou de la préservation de l'environnement soulèvent aujourd'hui des questions pertinentes au sujet des droits fonciers des Batwa en Ouganda. Pour stimuler le tourisme, le gouvernement ougandais s'est concentré sur les ressources naturelles telles que les forêts et les parcs d'animaux, qu'il a constitués en réserves en vertu de ses politiques de conservation. En préservant ces zones, il confirme aussi à la

---

<sup>6</sup> Selon une étude sur les besoins médicaux de 1999, les principaux problèmes auxquels sont confrontés les Batwa sont le manque d'eau potable, de latrines, d'écoles, de cliniques et d'accès aux services de soins de santé publics. Le taux de mortalité juvénile pour les Batwa s'élevait à 41 %, tandis qu'il était de 17 % pour les non-Batwa. Le taux de mortalité infantile était de 21 % pour les Batwa et de 5 % pour les non-Batwa. Pour une étude détaillée, voir Rudd (2002).

<sup>7</sup> Cernea et Schmidt (2003), p. 1.

<sup>8</sup> Lewis (2000), p. 17.

<sup>9</sup> FPP, UOBDU et CARE (2008), p. 1.

<sup>10</sup> Kingdom (1990), p. 238.

<sup>11</sup> *Ibid.*

communauté internationale sa volonté de participer à la lutte contre le réchauffement de la planète. Cette étude montre comment la *Wildlife Act* (loi sur la faune et la flore) de 2000 et la *National Environment Act* (loi sur l'environnement national) de 1995 s'écartent de l'obligation supposée du gouvernement de protéger les droits fonciers des Batwa. Les Batwa n'ont pas contribué aux processus menant à l'établissement de réserves naturelles dans les zones forestières qu'ils occupaient, ni à l'établissement, la gestion ou la planification des aires protégées. Pire encore, ils ont été ignorés après leur expulsion. Le gouvernement n'a pas offert de dédommagement adéquat et complet à tous les Batwa dépossédés de leurs terres. Des indemnités ont été versées à quelques-uns d'entre eux, uniquement pour satisfaire des conditions de prêts exigées par la Banque mondiale. Aucune mesure n'a été prise pour aider les Batwa à s'adapter à leurs nouvelles circonstances.<sup>12</sup> À l'heure actuelle, les Batwa sont pris entre deux mondes à l'opposé l'un de l'autre : celui des agriculteurs et cultivateurs qui souhaite les exploiter, et celui des écologistes qui, en leur interdisant de vivre dans la forêt, a mis fin à leur chasse et leurs rassemblements,<sup>13</sup> et les a dépossédés de leurs terres.<sup>14</sup> Cette situation doit être analysée en tenant compte des instruments internationaux de protection des droits humains (dont l'Ouganda est signataire) qui prévoient l'octroi par un pays d'un grand nombre de droits à son peuple, y compris les populations autochtones. Parmi ces instruments, on compte notamment le Pacte international relatif aux droits civils et politiques<sup>15</sup> ainsi que la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (UNDRIP).<sup>16</sup>

Pour avoir vraiment la faculté d'autonomiser les groupes et communautés vulnérables comme les Batwa, les droits fonciers doivent être élaborés d'une façon compréhensible et acceptable pour eux, tout en respectant les normes internationales.<sup>17</sup> Ces normes exigent que les droits des populations autochtones sur les terres, territoires et ressources leur appartenant traditionnellement soient régularisés conformément à leurs lois coutumières et régimes fonciers. Un examen approfondi des lois foncières et environnementales passées et actuelles en Ouganda se rapportant aux droits fonciers des Batwa révèle des failles manifestes.

### 1.1 Les Batwa en Ouganda : Un aperçu historique

La tradition orale et les historiens conviennent que les Batwa sont les premiers habitants des zones forestières de la région des Grands Lacs de l'Afrique centrale, où ils menaient une vie de chasseurs-cueilleurs. Dans le Sud-Ouest de l'Ouganda, les Batwa ont vécu aux alentours des forêts du parc national impénétrable de Bwindi (321 km<sup>2</sup>), du parc national des gorilles de Mgahinga (33,7 km<sup>2</sup>) et de la réserve forestière d'Echuya (34 km<sup>2</sup>). Il est possible de retracer l'histoire des Batwa dans cette région, aujourd'hui le Bufumbira dans le district de Kigezi, à la frontière nord de l'actuel Rwanda. Seuls les Batwa y habitèrent jusqu'au milieu du seizième

---

<sup>12</sup> *Ibid.*, p. 247.

<sup>13</sup> *Ibid.*

<sup>14</sup> *Ibid.*, p. 238.

<sup>15</sup> Adoptée et ouverte à la signature, la ratification et l'adhésion par la résolution de l'Assemblée générale de l'ONU 2200A (XXI) du 16 décembre 1966 et entrée en vigueur le 23 mars 1976 conformément à son article 49. L'Ouganda l'a ratifiée le 21 septembre 1995. Voir <http://www.unhchr.ch/pdf/report.pdf>, rapport consulté le 16 octobre 2008.

<sup>16</sup> Adoptée par l'Assemblée générale de l'ONU le 13 septembre 2007.

<sup>17</sup> Tindifa (2007), p. 11.

siècle. Ces forêts de haute altitude, connues sous le nom de « Domaine des cloches » d'après les cloches des colliers de leurs chiens, appartenaient aux Batwa.<sup>18</sup>

Les premiers Tutsi, qui s'installèrent dans cette région après 1550, reconnurent les Batwa comme les propriétaires légitimes de ces forêts montagneuses. Vers 1750, les neuf premiers clans Kiga Bahutu arrivèrent dans la région pour tenter de fuir la monarchie Tutsi oppressive du



La brume s'élève au dessus de la Parqe national impénétrable de Bwindi  
Photo: Chris Kidd

Rwanda.<sup>19</sup> C'est à ces clans que les Batwa s'affilièrent et s'identifièrent. Avec ces alliés, ils se démarquèrent des nombreux autres groupes qui vinrent ensuite occuper ces terres.<sup>20</sup> Les Batwa se laissèrent entraîner dans des conflits entre les Batutsi et les Bahutu, dans lesquels les forces coloniales belges, allemandes et britanniques intervinrent également. En 1912, les Britanniques prirent le contrôle du Kigezi–Bufumbira et continuèrent à régner sur cette région et le reste de l'Ouganda jusqu'en 1962, lorsque le pays acquit son indépendance.<sup>21</sup>

Les Batwa relèvent de la catégorie décrite à l'article 1 de la Convention N° 169 de l'Organisation internationale du Travail (OIT) qui précise la définition des peuples tribaux et autochtones. Cette Convention s'applique :

*(a) aux peuples tribaux dans les pays indépendants qui se distinguent des autres secteurs de la communauté nationale par leurs conditions sociales, culturelles et économiques et qui sont régis totalement ou partiellement par des coutumes ou des traditions qui leur sont propres ou par une législation spéciale ;*

*(b) aux peuples dans les pays indépendants qui sont considérés comme indigènes du fait qu'ils descendent des populations qui habitaient le pays, ou une région géographique à laquelle appartient le pays, à l'époque de la conquête ou de la colonisation ou de l'établissement des frontières actuelles de l'État, et qui, quel que soit leur statut juridique, conservent leurs institutions sociales, économiques, culturelles et politiques propres ou certaines d'entre elles.*

---

<sup>18</sup> Lewis (2000), p. 19.

<sup>19</sup> *Ibid.*

<sup>20</sup> *Ibid.*

<sup>21</sup> *Ibid.*

En outre, elle stipule que le sentiment d'appartenance indigène ou tribale doit être considéré comme un critère fondamental pour déterminer les groupes auxquels s'appliquent les dispositions de cette Convention.

Ces clauses décrivent parfaitement les Batwa. Ils maintiennent, en effet, qu'ils sont les premiers habitants des régions qu'ils occupent et que les communautés qui sont récemment venues s'installer dans ces régions, y compris les Tutsi et les Bakiga, n'en sont pas originaires mais viennent, pour la plupart, du Rwanda.<sup>22</sup> Les Batwa insistent que, contrairement aux autres tribus, ils n'ont jamais vécu ailleurs pour immigrer ensuite dans cette région et qu'ils sont véritablement des autochtones et les habitants légitimes des zones forestières de l'Afrique centrale, y compris les forêts d'Echuya, de Bwindi et de Mgahinga situées dans le Sud-Ouest de l'Ouganda.<sup>23</sup>

Selon une étude de Kabanukye<sup>24</sup>, l'Ouganda compte 5 591 Batwa, soit 0,0286 % de la population totale du pays. Selon le tout dernier recensement du Bureau des Statistiques d'Ouganda (2002), la majorité des Batwa vivent dans le Sud-Ouest du pays et sont disséminés dans les six districts de Kisoro, Bushenyi, Kabale, Kanungu, Mubende et Rukungiri où leur nombre est compris entre 366 et 935 par district. Le district de Kisoro comprend la plus grande population de Batwa (935), suivi du district de Bushenyi (779). Les autres Batwa sont dispersés en petits nombres dans tous les districts ougandais.<sup>25</sup> Cette dispersion a fait obstacle à la solidarité des Batwa et explique en partie le fait qu'ils ne soient pas entendus lorsqu'ils demandent des droits fonciers et la fin des expulsions illégitimes.

Les Batwa ont perdu l'accès à leurs terres ainsi que leur exploitation pour diverses raisons. Des écologistes soutenus par des agences donatrices, d'une part, et le gouvernement ougandais, d'autre part, sont principalement responsables de l'expulsion des Batwa de leurs terres afin d'y établir des parcs nationaux et des réserves forestières.<sup>26</sup> Si la campagne de protection de l'environnement semble a priori défendable – puisqu'elle vise à prévenir la destruction complète des zones forestières, ce qui aurait sans aucun doute eu un effet néfaste sur le climat et mis en danger des vies – il s'agit néanmoins d'un « mouvement » bien intentionné présentant de graves défauts.

En Ouganda, l'ère de la conservation a débuté dans les années 1920 avec la protection coloniale des forêts de Bwindi, de Mgahinga et d'Echuya. En raison de son importance écologique et économique, la forêt de Bwindi a été transformée en réserves forestières royales de Kasatoro et de Kayonza en 1932.<sup>27</sup> En 1942, ces deux réserves forestières ont été regroupées et inscrites au cadastre sous le nom de Forêt royale centrale impénétrable. En 1961, cette réserve forestière a

---

<sup>22</sup> Kingdom (1990), p. 248.

<sup>23</sup> Lewis (2000), p. 14.

<sup>24</sup> Kabanukye (2006), p. 11.

<sup>25</sup> *Ibid.* Le Bureau des Statistiques d'Ouganda en vient aux mêmes conclusions.

<sup>26</sup> *Ibid.*, p. 14.

<sup>27</sup> Uganda Wildlife Authority, Mgahinga Bwindi Conservation Area General Management Plan, 2000–2010, Kampala, (2000) ; voir Tumushabe et Musiime (2006), p. 3.

été indexée comme réserve de gorilles<sup>28</sup> sans tenir compte du fait que les Batwa étaient les propriétaires traditionnels de ces terres.<sup>29</sup>

Pendant l'époque turbulente du régime du président Idi Amin (1971–79), peu d'attention a été accordée aux forêts. Les gouvernements de cette période semblent avoir préféré se concentrer sur leur prise de contrôle du pouvoir plutôt que tout sujet secondaire comme la protection des forêts. Une telle priorité a été un bienfait pour les Batwa qui ont alors pu continuer à chasser et faire de la cueillette dans la forêt qu'ils considéraient toujours comme leur appartenant. Il est bien établi que de nombreuses activités de chasse commerciale et d'exploitation forestière ainsi que quelques activités minières y avaient alors lieu. La plupart de ceux qui ont organisé et effectué ces activités à des fins lucratives n'étaient pas des Batwa.<sup>30</sup>

Par résolution du Conseil national de la résistance adoptée le 13 août 1991, cette aire de conservation a obtenu, cette année-là, le statut de parc national et est devenue le parc national impénétrable de Bwindi.<sup>31</sup> L'interdiction d'exploiter ces zones forestières a mis fin au mode de vie des chasseurs-cueilleurs Batwa. Seuls quelques foyers batwa ont été indemnisés financièrement. Les injustices en matière de dédommagement ont été documentées. Comme de nombreux Batwa travaillaient et avaient établi leur camp dans les fermes d'autrui, ils ont été considérés comme des squatters ou travailleurs sans terre et n'ont bénéficié d'aucun droit de restitution en dépit du fait que la forêt est leur territoire ancestral. Ce sont, en fait, leurs employeurs qui ont été indemnisés pour les cabanes que les Batwa avaient érigées sur leurs terres.<sup>32</sup> Au Mgahinga, le processus s'est montré si intimidant qu'au moins cinq foyers batwa ont fui la région. Ce sont les exploitants agricoles responsables de la destruction des forêts depuis les années 1930 qui ont été dédommagés.<sup>33</sup>

Entre autres injustices, la Banque mondiale a financé le Fonds fiduciaire pour la protection du Mgahinga et de la forêt impénétrable de Bwindi (Mgahinga and Bwindi Impenetrable Forest Conversation Trust), qui a été créé en 1991 et mis en œuvre en 1995. Dans le cadre de l'établissement de ce Fonds, la Banque mondiale a exigé une évaluation de l'impact des mesures de conservation sur les Batwa de la région.<sup>34</sup> Parmi les conditions de cette étude, les Batwa devaient bénéficier d'une « consultation préalable et utile » et d'une « participation informée » afin que leurs besoins soient pris en considération de façon adéquate et qu'ils ne soient pas davantage marginalisés par le processus de conservation.<sup>35</sup> Dans la même veine, la politique opérationnelle de la Banque qui couvre, entre autres, « *le retrait involontaire de terres et la restriction involontaire de l'accès à des parcs définis comme tels juridiquement et à des aires protégées entraînant des conséquences négatives sur les moyens d'existence des personnes déplacées* », n'a pas été pleinement respectée. Dans tous les cas de déplacement, la Banque mondiale préconise un cadre fonctionnel de réinstallation qui reconnaît les droits fonciers

---

<sup>28</sup> Avis général N° 584 (1961) dans sa teneur modifiée par l'Avis juridique N° 53 (1962).

<sup>29</sup> Lewis (2000), p. 20.

<sup>30</sup> Kingdom (1999), p. 20.

<sup>31</sup> Supplément d'instrument statutaire N° 3 (1992).

<sup>32</sup> Lewis (2000), p. 20.

<sup>33</sup> *Ibid.*

<sup>34</sup> Voir Banque mondiale (2005), évaluation consultée le 20 avril 2009.

<sup>35</sup> *Ibid.*

coutumiers<sup>36</sup> et garantit aussi « d'informer les personnes déplacées de leurs droits, de les consulter sur les options disponibles et de leur offrir des alternatives de réinstallation techniquement et économiquement réalisables ainsi qu'une prompt indemnisation de la totalité des coûts de réinstallation pour toute perte de biens imputable au projet ».<sup>37</sup> La Banque mondiale précise également qu'il faut :

*aider les personnes déplacées à améliorer leurs moyens d'existence et leurs conditions de vie en termes réels ou au moins à les rétablir aux niveaux d'avant le déplacement ou aux niveaux généralement présents avant le début du projet, selon ceux de ces niveaux qui sont les plus élevés.*<sup>38</sup>



Village batwa typique chez le communauté de Kamugemanyi au district de Kisoro Photo: Téra Braun

Cependant, l'évaluation de la situation des Batwa n'a été effectuée qu'en 1995, soit quatre ans après leur expulsion. Elle concluait qu'en vue de l'attachement très fort des Batwa à leurs terres ancestrales et de leurs réseaux intégrés de relations sociales, toute réallocation de terres devait avoir lieu sans déplacer cette population<sup>39</sup> afin de maintenir et renforcer leurs liens sociaux, historiques et ancestraux existants. Cette évaluation recommandait en outre de donner aux Batwa des droits d'usage sur certaines ressources des parcs, des droits de passage vers leurs sites

---

<sup>36</sup> Cernea et Schmidt (2003), p. 13.

<sup>37</sup> Banque mondiale (2001).

<sup>38</sup> *Ibid.*, p. 1.

<sup>39</sup> *Ibid.*

sacrés, l'attribution de forêts et de terres cultivables aux communautés expulsées, ainsi qu'une aide en matière de renforcement de capacités, d'éducation et de santé.<sup>40</sup> Si elles avaient été mises en œuvre, ces recommandations auraient permis aux Batwa de mener une vie acceptable.

En raison de leur contact direct et continu avec la forêt, les Batwa étaient mieux placés que des écologistes externes pour prendre des décisions concernant leur forêt. Non seulement l'occupation continue de la forêt par les Batwa permettrait à ceux-ci d'accéder à leurs territoires, mais elle favoriserait l'installation d'une population sachant exploiter l'environnement de façon durable. Il est en effet de l'intérêt des Batwa de minimiser l'exploitation néfaste de leur patrimoine.<sup>41</sup> Les Batwa ont vécu de chasse et de cueillette dans les forêts, en harmonie avec la nature, pendant des siècles. L'ironie du sort veut que si les Batwa n'avaient pas habité les forêts, il est très possible qu'il ne resterait plus rien à conserver. Ce sont, en effet, les Batwa qui ont préservé la forêt jusqu'à présent et qui ont su la faire prospérer.

Les sols volcaniques de Mgahinga occupés par les Batwa sont très fertiles et se prêtent donc parfaitement à l'agriculture. Or les Batwa se sont vus ravir féroce ment leurs terres par des agriculteurs migrants à la recherche de sols fertiles, un processus qui remonte en fait jusqu'au 19<sup>e</sup> siècle.<sup>42</sup> Ces voisins sans scrupules ont accentué les pertes foncières des Batwa en exploitant les besoins alimentaires de ces derniers et en leur offrant de la nourriture en échange de leurs terres.<sup>43</sup> La pauvreté a diminué la capacité des Batwa à défendre leurs droits.

Cette campagne de conservation des forêts a été accentuée par les défauts des diverses lois promulguées pour priver les Batwa de leurs terres forestières – lois qui datent du début du 19<sup>e</sup> siècle et qui ont depuis fait l'objet de quelques amendements pour refléter des changements politiques, économiques ou sociaux. Certaines de ces lois dans leur teneur modifiée reconnaissaient les habitants de la forêt et leur accordaient certains droits symboliques, mais ceux-ci sont systématiquement violés lors des expulsions. De telles lois n'existent qu'en théorie. Elles sont adoptées de façon à démontrer une certaine volonté à la communauté internationale, tout en restant sans effet auprès de ceux qu'elles sont supposées protéger. Il en est question plus en détail ci-dessous.

---

<sup>40</sup> Lewis (2000), p. 20.

<sup>41</sup> ACHPR et IWGIA (2005), p. 42.

<sup>42</sup> *Ibid.*, p. 3.

<sup>43</sup> *Ibid.*, p. 17.

## II L'ère précoloniale : la loi du plus fort ou des droits fonciers pour tous ?

### 2.1 L'ère précoloniale et la propriété foncière collective

L'Ouganda précoloniale était habitée par un certain nombre de tribus qui appartenaient, pour la plupart, à quatre principales ethnies. Les différents groupes ethniques avaient chacun leurs propres traditions et normes culturelles relatives à la terre, mais partageaient une même spécificité : ils détenaient des terres en commun en vertu d'un régime foncier coutumier. Le titre foncier absolu était toujours assigné à la communauté en tant que personne morale, plutôt qu'aux organes politiques, et c'est celle-ci qui exerçait le contrôle des territoires ou ressources.<sup>44</sup>



L'Ouganda d'aujourd'hui :  
Les groupes nilotiques du nord occupent les zones autour de Gulu et Lira ; les Nilo-Hamites occupent les environs de Moroto et Soroti ; les groupes soudanais se trouvent près d'Arua, et les Bantous autour de Masaka et Jinja. Les zones où résident les Batwa se trouvent dans le Sud-Ouest, au sud du lac Edward ; ces terres n'ont été annexées à l'Ouganda d'aujourd'hui qu'en 1912.

Carte : Central Intelligence Agency

Au-delà de sa signification politique, la terre est considérée par ces tribus non seulement comme un facteur de production, mais en tout premier lieu comme le véhicule qui définit et lie les relations sociales et spirituelles au sein des générations et entre elles. Les questions de propriété et de contrôle concernent donc tout autant la structure des relations sociales et culturelles que l'accès à des moyens d'existence matériels, ce qui explique peut-être pourquoi le débat foncier est axé autour de la dynamique des lignages et des communautés culturelles.<sup>45</sup>

Il ne fait aucun doute, d'après ce qui précède, que le contrôle des terres et de leurs ressources ne constitue pas seulement une souveraineté sur la spiritualité même de la société, mais place aussi la terre au centre de la lutte visant à protéger l'identité et la survie d'un peuple. Ces systèmes

<sup>44</sup> Akinyi (2006), p. 212.

<sup>45</sup> *Ibid.*, p. 213.

d'utilisation et de gestion des terres démontrent bien le lien étroit qui existait entre la terre et les moyens d'existence, et cette relation déterminait si une communauté allait vivre de l'agriculture, l'élevage, la pêche, la chasse ou d'une combinaison de ces activités.<sup>46</sup> La terre servait également de fonction sociale importante, permettant aux Batwa de communiquer avec les esprits.<sup>47</sup> Les terres étaient détenues collectivement et accessibles à tous les Batwa qui devaient, en contrepartie, les utiliser avec soin et empêcher tout étranger de s'en emparer.

À l'époque précoloniale, les Batwa détenaient leurs terres forestières en commun. Chaque clan des Batwa détenait en collectivité une partie de la forêt. Bien que la libre circulation d'une partie de la forêt à une autre fût commune, chaque clan restait dans sa propre parcelle de terrain.<sup>48</sup> La communauté revêtait une plus grande importance que l'individu. Les terres forestières qu'ils occupaient leur fournissaient tout ce dont ils avaient besoin pour survivre en communauté, qu'il s'agisse de nourriture ou de lieux sacrés. Même s'ils vivaient dans différents camps, les Batwa entretenaient des relations sociales étroites et se considéraient comme une communauté. Ils partageaient à l'égard de certains lieux un attachement profond, accompagné de liens sociaux qui semblaient découler directement du passé lointain.<sup>49</sup> Ils observaient encore des us et coutumes sociaux normalement associés à l'appartenance à un clan comme d'autres tribus de l'Afrique centrale et orientale. Le concept d'individualisation des droits fonciers a toujours été et reste indésirable pour les Batwa.<sup>50</sup>

Ainsi était la situation des relations foncières à la veille de la colonisation. Les colonialistes décidèrent de ne pas maintenir de tels systèmes, ni les droits fonciers qui leur étaient propres. Ils les ignorèrent et établirent un système étranger aux communautés ougandaises.

La décision des colonialistes fut influencée par la fausse supposition que les membres d'une communauté étaient enclins à exploiter les terres qu'ils détenaient en commun de façon irresponsable. Cette critique injustifiée explique les partis pris existant dans la législation et les politiques coloniales se rapportant au régime coutumier – des politiques qui eurent un impact direct sur les droits fonciers des Batwa.

---

<sup>46</sup> Kenya Human Rights Commission (2000), p. 1.

<sup>47</sup> Les forêts contenaient des sites sacrés où les Batwa pratiquaient leurs rites spirituels. Elles abritaient des montagnes ou courants d'eau où les Batwa se sentaient en contact avec leurs dieux.

<sup>48</sup> Lewis (2000), p. 9.

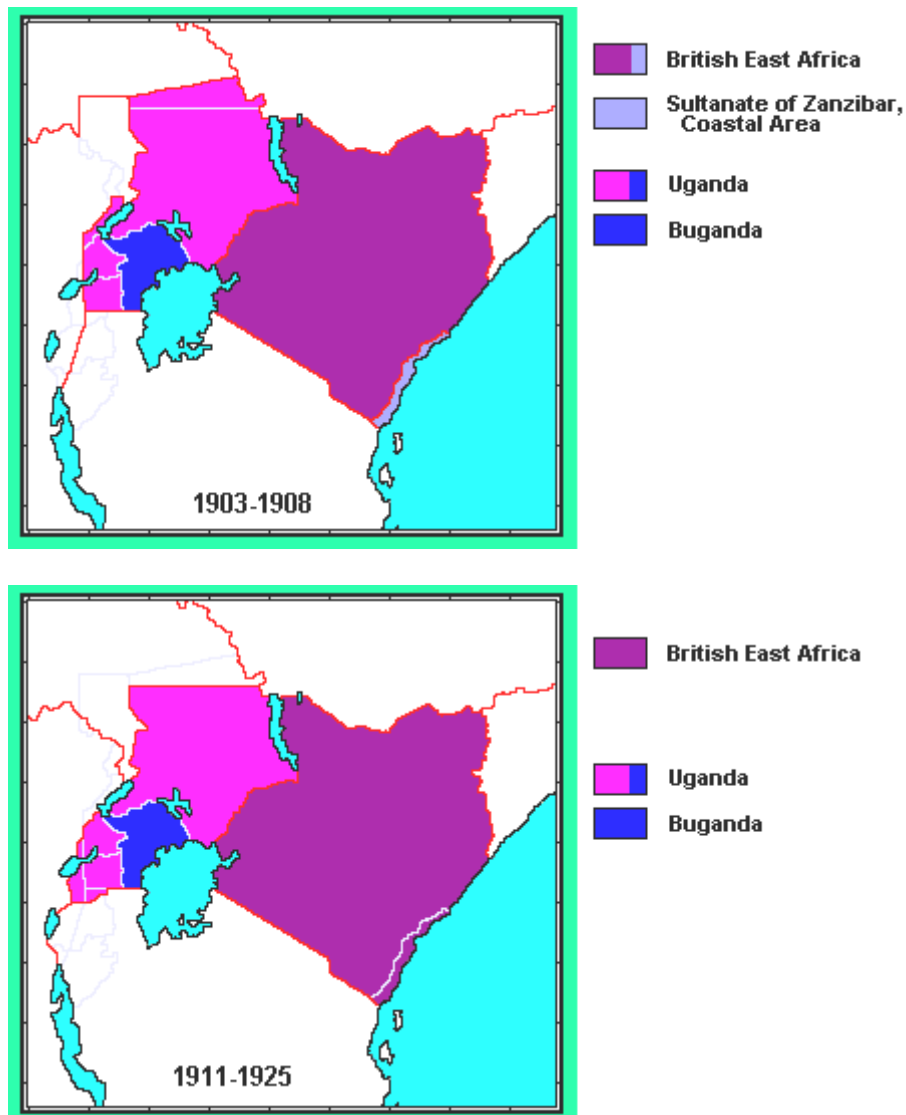
<sup>49</sup> Tumushabe et Musiime (2006), p. 7.

<sup>50</sup> *Ibid.*, p. 17.

### III Droits fonciers autochtones pendant l'époque coloniale et après l'indépendance

#### 3.1 Établissement de contrôles efficaces par la Grande-Bretagne

Le traité anglo-allemand de 1890 a reconnu que le Kenya et l'Ouganda se situaient dans la zone d'influence britannique. De 1890 à 1894, l'Imperial British East African Company (IBEACO) contrôla l'Ouganda.<sup>51</sup> L'actuel Sud-Ouest de l'Ouganda (où résident les Batwa) faisait alors partie du Rwanda et n'a été annexé à l'Ouganda d'aujourd'hui qu'en 1912.



Source: <http://www.zum.de/whkmla/histatlas/eastafrica/bea19031908lg.gif>  
<http://www.zum.de/whkmla/histatlas/eastafrica/bea19111925lg.gif>

<sup>51</sup> Morris et Read (1966), pp. 7–8.

Il est important de déterminer si l'acquisition de la souveraineté territoriale par les maîtres coloniaux sur les zones géographiques occupées par les Batwa a éteint les droits préexistants sur leurs terres. L'affaire Mabo et autres c. Queensland a notamment abordé cette question,<sup>52</sup> et il a été décidé que : « *un simple changement de souveraineté n'éteint pas un titre foncier autochtone* ».

De même, la Cour suprême du Belize, dans l'affaire des « Mayas »<sup>53</sup>, a conclu que :

*l'acquisition de la souveraineté sur le Belize, tout d'abord par la Couronne puis par des gouvernements indépendants, n'a pas supplanté ou éteint les intérêts et droits préexistants sur les terres...*<sup>54</sup>

Compte tenu de ces décisions, la démarcation coloniale des frontières de l'Ouganda et l'indépendance ultérieure du pays n'éteignent pas en elles-mêmes les droits coutumiers préexistants des Batwa sur leurs terres.

Néanmoins, les Britanniques cherchèrent à étendre et consolider leur règne et influence en signant plusieurs traités. Après la conclusion du traité anglo-allemand de juillet 1890, un représentant de la compagnie britannique IBEACO signa un traité avec le Royaume du Buganda pour soi-disant octroyer sa protection au Kabaka (souverain) et à son peuple. En contrepartie, le Kabaka reconnut la suprématie de la compagnie britannique.<sup>55</sup>

En 1894, l'Ouganda fut proclamée protectorat britannique. Les Britanniques adoptèrent un système de règne indirect en utilisant le Royaume du Buganda comme base pour leur emprise sur le reste de l'Ouganda.<sup>56</sup> Les lois adoptées au Buganda auraient donc ainsi un impact sur tout le pays, y compris les Batwa. À cette époque-là, les Batwa sont rarement mentionnés en raison du fait que leur région était sous le contrôle des Allemands.

### **3.1.1 Les lois foncières de 1897**

Les lois foncières de 1897<sup>57</sup> ont introduit la propriété individuelle par le biais d'aliénation de terres pour remplacer les domaines coutumiers. Comme les droits fonciers coutumiers n'étaient pas définis dans le droit national, les droits fonciers qui ont pris forme lors du règne colonial ont été fondés sur la philosophie du droit occidentale et des notions de relations patrimoniales. Ces lois foncières ont donné au Gouverneur le pouvoir d'octroyer à une personne un titre de propriété foncière d'une durée de 21 ans.<sup>58</sup> Un titre ne pouvait être octroyé pour des terres détenues légalement avant ces lois ou occupées par toute personne en vertu d'un titre

---

<sup>52</sup> Haute Cour d'Australie, « Mabo c. Queensland (No. 2) », 1992, 145 CFR IFC 92/04, notamment paragraphes 61–62.

<sup>53</sup> Cour suprême du Belize, Aurelio Cal pour le compte du village maya de Santa Cruz et al c. le Procureur général du Belize et al, Demande N° 171, 2007.

<sup>54</sup> *Ibid.*, paragraphes 77-8.

<sup>55</sup> Cannon 1961.

<sup>56</sup> Morris et Read (1966), p. 4. « Ouganda » est un mot swahili.

<sup>57</sup> Laws of Uganda Protectorate, Revised Edition, 1923, Vol. 23, Chapter 97. Il s'agissait de la régulation N° 4 de 1897, entrant en vigueur le 10 juillet.

<sup>58</sup> *Ibid.*, Régulation N° 9.

coutumier. C'est ainsi qu'ont été sauvegardés les droits de propriété coutumiers des Batwa. Cependant, l'exigence de présenter un « document représentatif du titre » pour prouver la propriété foncière a persisté au détriment des Batwa qui ne possédaient pas de tels documents et pour qui de tels documents ne pouvaient pas s'appliquer à leurs terres détenues en commun.

Dès le début du règne britannique, toutes les communautés pouvaient rester en possession des terres qu'ils occupaient uniquement s'ils pouvaient en prouver « la culture et l'utilisation régulière ». L'expression « utilisation régulière » n'incluait probablement pas la chasse et la cueillette puisque les cultivateurs devaient être installés dans un endroit unique pour que leurs terres soient considérées comme étant « cultivées et/ou utilisées régulièrement » et qu'ils puissent donc en être propriétaires.

### **3.1.2 L'accord du Buganda de 1900 : le nouveau système de droits fonciers**

Par le biais de l'Accord du Buganda de 1900, les Britanniques visaient à bien établir l'économie agricole en aliénant des terres et en créant un régime de propriété individuelle.<sup>59</sup> Ce système est venu remplacer le régime foncier coutumier et a créé une sécurité d'occupation pour les individus plutôt que pour les communautés, portant atteinte aux titulaires de droits fonciers collectifs. Cet Accord a eu pour effet de redistribuer les terres et d'éteindre les droits fonciers existants de plusieurs communautés ougandaises. Les forêts ont été assignées à l'Administration ougandaise de la Grande-Bretagne,<sup>60</sup> et l'Accord réitérait et confirmait les concepts antérieurs de « terres incultes et non cultivées » qui ont, elles aussi, été assignées à l'Administration ougandaise. Le reste des terres d'Ouganda ont été déclarées appartenir à la Couronne britannique. Toutes les personnes occupant ces terres sont alors devenues des locataires coutumiers du gouvernement de Sa Majesté représenté par l'Administration ougandaise. Un régime foncier ressemblant au système britannique de tenures et d'affermage a été introduit dans la législation ougandaise.<sup>61</sup> Cependant, les juges siégeant dans l'affaire du Nigeria opposant Amodu Tijan au Secrétaire, Nigeria du Sud, admettent que, dans la plupart de l'empire britannique, le titre foncier autochtone est un concept unique qui ne peut pas nécessairement être intégré aux concepts anglais de « tenure » et d'« affermage ».<sup>62</sup>

Dans d'autres territoires colonisés par les Britanniques, comme la Papouasie-Nouvelle-Guinée, la reconnaissance des droits fonciers coutumiers a été la règle générale plutôt que l'exception.<sup>63</sup> Ce fut le contraire dans les pays d'Afrique de l'Est.<sup>64</sup> L'attribution de terres au titre de l'Accord du Buganda de 1900 est considérée comme l'assignation des zones forestières à l'Administration ougandaise. Cependant, selon le droit constitutionnel colonial britannique, les droits fonciers dans les territoires annexés n'étaient, en fait, pas compromis par un changement de souveraineté et persistaient jusqu'au moment où le législateur apportait une modification au

---

<sup>59</sup> Morris et Read (1966), p. 20.

<sup>60</sup> Selon l'article 21 de l'Accord, l'expression « Administration ougandaise » devait être entendue dans tout l'Accord comme le gouvernement général du Protectorat ougandais.

<sup>61</sup> Voir Milsom 1976, p. 39.

<sup>62</sup> Gouvernement britannique, 2 affaires en appel 399, décision du Privy Council du 11 juillet 1921.

<sup>63</sup> Mugambwa (2007), p. 40. Il faut noter que plusieurs gouvernements successifs ont maintenu le status quo ante. À ce jour, 97 pour cent des terres de Papouasie-Nouvelle-Guinée sont détenues en vertu du régime coutumier.

<sup>64</sup> *Ibid.*

système. On peut soutenir que cette disposition de l'Accord du Buganda de 1900 n'a pas changé le statu quo concernant les droits des Batwa sur leurs terres puisque celles-ci n'ont fait partie de l'Ouganda qu'à partir de 1912. L'affaire susmentionnée opposant Amodu Tijan au Secrétaire du Nigeria du Sud<sup>65</sup> présente un précédent qui ne lie pas mais dont il est souhaitable de tenir compte. Dans cette affaire, le gouvernement de la colonie avait acquis certaines terres à des fins publiques. Le Privy Council (conseil privé du souverain britannique) a fait droit à la demande de dédommagement du plaignant en sachant qu'il avait seulement un droit de contrôle et de gestion des terres et non pas un droit de propriété sur celles-ci. Cette décision pouvait être célébrée comme un principe normatif pour les demandes de dédommagement en cas de perte de droits fonciers en faveur des nouveaux gouvernements des colonies britanniques. Si cette décision pouvait aujourd'hui être répliquée en Ouganda au profit des Batwa, il y a aurait de fortes chances que cette population obtienne justice.

### **3.1.3 Les accords de Toro de 1900 et d'Ankole de 1901 : les droits fonciers en tant que privilèges à dispenser ?**

Après l'accord avec le Buganda, d'autres accords ont été signés avec les royaumes centralisés de Toro (en 1900) et d'Ankole (en 1901). Comme auparavant, toutes les « terres incultes », forêts et ressources minérales sont devenues la propriété du gouvernement de Sa Majesté. Les anciens droits sur les terres ont été réduits à des « privilèges d'accès », comme l'accès aux terres forestières pour les produits forestiers. Dans ces deux accords, les Britanniques ont pris le contrôle des forêts.

Alors que les groupes susmentionnés formant l'Ouganda ont conclu des traités de cession avec les Britanniques, cela n'a pas été le cas pour les Batwa et les cessions ne leur étaient pas applicables. Les Batwa sont dans l'unique position d'être l'une des rares populations connues à ne pas avoir cédé de titres de propriété ni autres droits aux Britanniques.

### **3.1.4 Administration coloniale de la justice et sensibilisation aux droits des populations autochtones**

En vue de créer des mécanismes de réparation, en 1902 un ordre en Conseil a investi le Commissaire britannique des pouvoirs administratifs et de tous les droits sur les terres de la Couronne, et a créé un tribunal ayant compétence sur toutes les personnes et sur toutes les questions du Protectorat.<sup>66</sup> Cet ordre en Conseil possédait une clause d'« orientation » qui protégeait le droit et les coutumes des autochtones. Celle-ci stipulait ce qui suit :

*Dans toutes les affaires, civiles ou pénales, faisant intervenir des autochtones, chaque tribunal sera... orienté par le droit des autochtones dans la mesure où il est applicable et n'est pas contraire à la justice ou la moralité ou incompatible avec un ordre en Conseil...*

La clause de « contrariété » introduite par les Britanniques a été utilisée pour décider quelles règles du droit autochtone seraient réservées. En ce qui concerne en particulier les droits des Batwa sur leurs terres, aucun élément du droit autochtone des Batwa (dans leur culture et

---

<sup>65</sup> Gouvernement britannique, 2 affaires en appel 399, décision du Privy Council du 11 juillet 1921.

<sup>66</sup> Morris et Read (1966), p. 19. Pour en savoir plus sur l'ordre en Conseil, voir Laws of Uganda, Vol. VI, « Uganda Order in Council, 1902 ».

coutumes non écrites) ne semble incompatible ou contraire à l'ordre en Conseil et ne peut donc justifier l'érosion ou l'extinction d'une de leurs coutumes. Dans ce cas-là, l'ordre en Conseil n'éteint pas de telles lois régissant les droits fonciers des Batwa. En outre, la Cour suprême du Belize a déclaré, dans l'affaire des Mayas, que l'extinction de droits ou d'intérêts sur des terres ne doit pas être insinuée légèrement, mais qu'il doit exister une intention et action législative claire et nette à cet effet.

### 3.1.5 Propagation de politiques d'exclusion : la relégation des Batwa

Les décisions visant à élaborer des politiques particulières ont été prises unilatéralement avec un minimum, si ce n'est une absence, de participation ou d'influence de la part des autochtones. Ce n'est qu'en 1945 que trois Africains ont été nommés au Conseil législatif.<sup>67</sup> En 1950, en raison de troubles croissants, le nombre de représentants africains est monté à huit.<sup>68</sup> C'est pendant la période où les Africains n'ont pas été représentés qu'ont été adoptées des lois comme celle de 1930 qui a transformé la forêt de Mgahinga en réserve de gorilles. En vertu de telles lois, les Batwa ont été expulsés des forêts de Bwindi, de Mgahinga et d'Echuya – en droit écrit si ce n'est dans la pratique – par le gouvernement colonial pour créer des aires de conservation.

Les colonialistes et leurs collaborateurs africains autochtones ont faussement considéré que le mode de vie des chasseurs-cueilleurs batwa constituait un retour en arrière en termes d'évolution humaine. Cette perception a étayé les politiques d'exclusion qui ont eu un impact négatif sur les droits fonciers des Batwa. Les autorités ont alors estimé que c'était une perte de temps de les consulter sur la façon de gérer ou réglementer les zones forestières qu'ils occupaient et sur lesquels ils avaient donc des droits.<sup>69</sup> Cette politique d'exclusion se poursuit toujours, comme le prouve l'absence quasi-totale de participation des Batwa dans les structures gouvernementales locales : aucun Mutwa n'est présent au niveau paroissial ou à des niveaux supérieurs comme les conseils de district.<sup>70</sup>

Dix-neuf ans après la *Crown Lands Ordinance* (ordonnance sur les terres de la Couronne) de 1903, les Britanniques ont promulgué la *Crown Lands (Declaration) Ordinance* (ordonnance d'attribution des terres à la Couronne) de 1922.<sup>71</sup> Cette dernière attribuait toutes les terres à la Couronne, sauf celles pour lesquelles un titre de propriété pouvait être fourni. Comme il n'existe aucune preuve qu'une communauté mutwa ou batwa ait jamais reçu un document attestant de son titre de propriété sur ses terres, le fait d'accorder une importance excessive à la nécessité de fournir des documents pour obtenir réparation a encore renforcé les injustices contre les Batwa.

### 3.1.6 Les lois de protection de l'environnement de l'époque défendaient-elles les Batwa ?

En 1932, les parties nord de l'actuel parc national impénétrable de Bwindi ont été constituées en réserve,<sup>72</sup> et les frontières ont été délimitées de façon à exclure la communauté.<sup>73</sup> Selon des

---

<sup>67</sup> Les trois représentants étaient du Buganda, de la Province orientale et de la Province occidentale.

<sup>68</sup> Morris et Read (1966), pp. 25–27.

<sup>69</sup> *Ibid.*, p. 26.

<sup>70</sup> Tumushabe et Musiime (2006), p. 12.

<sup>71</sup> *Laws of the Uganda Protectorate*, Vol. II, 1923, Cap 100, p. 800. L'ordonnance est entrée en vigueur le 22 mars.

<sup>72</sup> Mwebaza (2006), p. 55.

comptes rendus oraux, les Batwa et les communautés voisines ont été présentés devant le fait accompli de la création d'une délimitation,<sup>74</sup> et devaient demander la permission d'aller chercher des produits comme le bois dans la forêt. La chasse a été restreinte à celle du gros gibier.<sup>75</sup> Il semble que la communauté ait continué à chasser en secret, et lors de rencontres avec des gardes forestiers, les chasseurs leur donnaient de la viande pour qu'ils les laissent passer.<sup>76</sup> Le *Forest Act* de 1947 (loi sur les forêts) a voulu prévenir l'empiètement des cultivateurs sur la forêt.<sup>77</sup> Cette loi et celle régissant les parcs nationaux ont éteint les droits substantiels des Batwa et ne leur ont conservé que des droits d'accès.

Cependant, même ces droits sauvegardés ont été réduits à des droits d'usufruit, comme l'accès aux produits forestiers qui n'avaient pas été déclarés réservés. En outre, cette clause de sauvegarde ne prévoyait que la permission de « prendre » des produits de la forêt, alors que les Batwa étaient et sont des habitants de la forêt. Ces mesures de sauvegarde ne se sont pas avérées suffisantes pour garantir la protection des droits fonciers substantiels des Batwa.

La *National Parks Act* (loi sur les parcs nationaux)<sup>78</sup> a donné au ministre le pouvoir d'accorder à un territoire le statut de parc national et d'en interdire l'accès à toute personne sans permis. Cette loi stipulait les conditions de résidence de toute personne dans de tels parcs. Elle n'indiquait pas si elle devait être appliquée rétrospectivement à ceux, comme les Batwa, qui résidaient déjà dans les parcs avant sa mise en vigueur.

Un texte législatif progressiste concernant les droits fonciers des Batwa de l'époque est la *Game (Preservation and Control) Act* (loi sur la préservation et le contrôle du gibier) de 1959<sup>79</sup>. Elle prévoit à l'article 41 ce qui suit :

*Aucune des dispositions du présent alinéa ne rendra illégitime...*

- (b)  *dans le cas d'un territoire déclaré réserve d'animaux au titre des dispositions de l'article 38 de la présente Loi, la résidence dans ce territoire de toute personne et de sa femme et ses enfants, si celle-ci y était en fait résidente le 1<sup>er</sup> juillet 1959 ou*
- (c)  *dans le cas d'un territoire déclaré réserve d'animaux au titre des dispositions de l'article 39 de la présente Loi, la résidence dans ce territoire de toute personne et de sa femme et ses enfants, si cette personne y était en fait résidente à la date d'une telle déclaration.*

Bien que les Batwa aient fait partie de ces résidents légitimes reconnus comme tels, ayant résidé sur ce territoire avant le 1<sup>er</sup> juillet 1959, la loi ne reconnaissait pas l'usage différent des terres par les Batwa. La protection du droit de résidence n'est en aucun cas l'équivalent de la restauration de droits de propriété coutumiers. Les Batwa sont une communauté de chasseurs-cueilleurs, et

---

<sup>73</sup> *Ibid.*, p. 56.

<sup>74</sup> *Ibid.*, p. 58.

<sup>75</sup> *Ibid.*

<sup>76</sup> *Ibid.*

<sup>77</sup> Kingdom (1990), pp 235–49 ; Laws of Uganda, Cap. 246.

<sup>78</sup> Laws of Uganda, Cap. 227.

<sup>79</sup> Laws of Uganda, Cap. 226.

la loi n'indique pas avec clarté si la mention de culture et de mise en pâturage sans chasse ni cueillette a été calculée ou non.

La loi plus récente sur la faune et la flore d'Ouganda de 2000, *Uganda Wildlife Act 2000*,<sup>80</sup> reconnaît les mêmes droits et accepte que les individus jouissant d'un droit de propriété foncière sur les terres d'une aire de conservation peuvent effectuer des activités pour la gestion et l'utilisation durables de la faune et la flore, pour autant que ces activités n'aient pas d'impacts néfastes sur cette faune et flore. Cette loi prévoit la gestion et le contrôle de l'utilisation des terres sur une telle aire par les personnes et communautés vivant dans la région. Autrement dit, elle suppose que ces personnes et communautés peuvent coexister avec la faune et la flore et que la faune et la flore peuvent être protégées. Elle assure les droits historiques des individus dans les aires de conservation et stipule que les autorités peuvent établir des directives sur l'accès aux ressources indispensables à la survie des communautés avoisinant ces aires de conservation.

Qu'il suffise de dire que les dispositions susmentionnées confirment les droits des Batwa de vivre dans les forêts ou parcs nationaux. Elles réglementent simplement leur séjour dans les forêts et n'autorisent aucunement leur expulsion. Or les autorités n'ont rempli aucune de ces obligations. Une évaluation a bien eu lieu en 1991 pour établir l'impact de la création du parc national de Bwindi et du parc national des gorilles de Mgahinga, mais c'est la Banque mondiale qui l'a exigée de l'État ougandais comme condition de son financement des programmes d'intervention du gouvernement d'Ouganda dans ces deux parcs nationaux. Cette évaluation a en fait eu lieu quatre ans après la création des parcs nationaux, alors que les Batwa avaient déjà été expulsés.

*Les Batwa n'ont à aucun moment participé à une discussion significative dans le processus menant à la transformation des forêts en aires protégées. Les Batwa n'avaient aucune idée que ce processus était en cours, en violation de l'article 2 de la Convention africaine sur la Conservation de la nature et des ressources naturelles (1968) qu'a signée l'Ouganda <sup>81</sup> et qui a pour objectif d'assurer la conservation, l'utilisation et le développement des ressources naturelles en respectant les principes scientifiques dans l'intérêt des générations présentes et futures. La première mesure à prendre pour protéger les intérêts de cette population consiste à la faire participer au processus décisionnel.*

La *Uganda Wildlife Act* (loi sur la faune et la flore d'Ouganda) stipule expressément que l'État peut, conformément à toutes procédures ou politiques en vigueur, réinstaller toute personne résidant dans une aire de conservation naturelle ou dans une partie spécifique d'une aire de protection naturelle ou en dehors.<sup>82</sup> Toutes les lois ci-dessus avaient le potentiel de maintenir les droits des Batwa car ils habitaient dans les forêts qui étaient maintenant protégées, et leur expulsion violait donc leurs droits fonciers. Or aucun des aspects progressistes de ces lois n'ont été appliqués. En pratique, les Batwa n'ont même pas eu un droit d'accès à la forêt et encore moins le droit de s'y installer. Les programmes destinés à faciliter l'accès des Batwa incluent le

---

<sup>80</sup> Laws of Uganda, Cap. 200.

<sup>81</sup> Cette Convention est entrée en vigueur le 16 juin 1969. Voir texte à [http://www.african-union.org/root/au/Documents/Treaties/Text/Convention\\_Nature%20&%20Natural\\_Resources.pdf](http://www.african-union.org/root/au/Documents/Treaties/Text/Convention_Nature%20&%20Natural_Resources.pdf), site consulté le 16 octobre 2008.

<sup>82</sup> Article 25 (5) de la Uganda Wildlife Act 1996.

Multiple Use Programme (MUP), établi pour permettre aux communautés voisines des aires protégées d'accéder aux ressources.<sup>83</sup> Cependant, le FPP, l'UOBDU et CARE ont remarqué certains obstacles au bon déroulement de ces projets potentiellement positifs : « *La petite part d'utilisation de ressources octroyée aux communautés locales n'est pas adaptée aux besoins des Batwa qui sont, de nouveau, exclus et marginalisés par les programmes MUP et CFM* ». <sup>84</sup> Les Batwa ont rarement été parmi ceux qui ont été aidés par le MUP <sup>85</sup>. Les besoins des Batwa n'ont pas été pris en considération, alors qu'ils jouissent de droits coutumiers sur les terres forestières ce qui suggère en Ouganda un « droit de propriété ».

### **3.7 Époque postindépendance : Droits fonciers des Batwa pendant une partie de l'histoire turbulente de l'Ouganda (1962-75)**

L'Ouganda a obtenu son indépendance en 1962, mais les lois n'ont globalement pas changé. En vertu de la *Public Land Act* (loi sur les terres publiques) de 1962, les Ougandais autochtones ont continué à avoir le droit d'occuper les terres publiques non aliénées sans autorisation préalable, mais ce droit n'était pas absolu puisque ladite loi permettait à l'agence gouvernementale concernée d'octroyer des terres publiques en pleine propriété ou en location à bail sans tenir compte des droits coutumiers.

En 1969, en vertu de la loi sur les terres publiques, le régime coutumier a été reconnu et appliqué en ce sens que les terres pouvaient être occupées en vertu du régime coutumier sans autorisation, bail ou licence de la part de l'autorité de contrôle. Les droits des propriétaires fonciers coutumiers ont été consolidés par des dispositions prévoyant que toute demande de vendre ou mettre en location des terres publiques occupées en vertu du régime coutumier nécessitait la soumission de la preuve du consentement de l'occupant. La loi sur les terres publiques n'a cependant pas changé la situation pour les Batwa, ni le *Land Reform Decree* (décret sur la réforme agraire) de 1975 promulgué par le gouvernement d'Idi Amin, puisque les droits coutumiers des Batwa avaient déjà été éteints en vertu de la loi sur les forêts de 1947 et de la loi sur les parcs nationaux de 1952.

---

<sup>83</sup> Cunningham (1990), p. 2.

<sup>84</sup> FPP, UOBDU et CARE (2008), pp 3-5.

<sup>85</sup> *Ibid.*

## IV Les droits foncières

### 4.1 Les lois contemporaines : une opportunité manquée ?

Avec l'arrivée au pouvoir du Mouvement de Résistance Nationale (NRM) en 1986, l'Ouganda a entamé une période de transformation sociale, économique et politique à tous niveaux de la gouvernance, du moins pendant les premières années.

#### 4.1.1 Droits fonciers pour tous ? Un regard sur la constitution de l'Ouganda de 1995

En 1993, le pays a établi une assemblée nationale incluant des membres des districts de Kisoro, Bushenyi et Rukungiri, où résident la plupart des Batwa, mais sans qu'aucun d'eux ne soit un Mutwa. L'Assemblée a formulé la Constitution de 1995 qui garantit à chaque individu des droits et libertés fondamentaux. Elle prévoit, en outre, que ceux-ci ne sont pas octroyés par l'État, mais sont en fait naturels.<sup>86</sup> Elle reconnaît également des droits fonciers collectifs et individuels.

##### 4.1.1.1 Protection contre la discrimination

L'article 21 de la Constitution prévoit l'égalité et la non-discrimination ; aucune personne ne fera l'objet de discrimination portant notamment sur la race, l'origine ethnique, la tribu, la naissance, la croyance ou religion ou encore sur la situation sociale ou économique.<sup>87</sup>

Selon l'article 21 (3) on entend par « discriminer » l'établissement d'une différence entre plusieurs individus fondée principalement ou uniquement sur le sexe, la race, la couleur, l'origine ethnique, la tribu, la naissance, la croyance ou religion, la situation sociale ou économique, l'opinion politique ou le handicap. L'article 26 de la Constitution protège le droit de propriété qui s'étend à un intérêt ou un droit sur un bien. Le laxisme dont a fait preuve le gouvernement en ne reconnaissant pas les droits fonciers des Batwa est discriminatoire et incompatible avec l'article 26.

En dépit de telles dispositions expresses sur la propriété et contre la discrimination, les Batwa continuent de faire l'objet de discrimination à la fois par la population en général et par le gouvernement.<sup>88</sup> Selon l'article 21, chaque personne ou groupe est en droit de mener sa vie sociale et culturelle de la façon qu'il l'entend, y compris en utilisant ses terres de la façon qu'il juge appropriée, et les autres ethnicités doivent leur faire preuve de respect.<sup>89</sup>

L'article 36 de la Constitution prévoit que les minorités ont le droit de participer aux processus décisionnels. La Constitution n'offre aucune définition des minorités – mais l'on présume que les Batwa sont considérés comme une minorité en raison de leur petit nombre et pour d'autres motifs. La reconnaissance des Batwa comme un groupe minoritaire est une mesure positive, mais elle ne garantit pas qu'ils puissent jouir de leurs droits en tant que population

---

<sup>86</sup> Article 20 (2) de la Constitution de l'Ouganda de 1995.

<sup>87</sup> Article 20 (1) de la Constitution de l'Ouganda de 1995.

<sup>88</sup> Lewis (2000), p. 13.

<sup>89</sup> *Ibid.*, p. 7.

« autochtone ». L'affaire serait d'ailleurs réglée si la Constitution les considérait comme une « minorité », mais leur accordait un ensemble de droits et mesures de protection dus aux populations autochtones en droit international. Or ces mesures de protection n'ont pas été accordées aux Batwa. En fait, la définition des communautés autochtones dans la Constitution est telle que toutes les communautés ougandaises sont considérées comme autochtones. Wiessener soutient qu'il est impératif de définir précisément ce que l'on entend par « population autochtone ».<sup>90</sup> Maintenant qu'il ne semble y avoir aucune définition à cet égard dans la Constitution, les Batwa, qui méritent plus que tout autre groupe le titre d'autochtone, ne reçoivent pas les mesures de protection spéciale qui leur sont dues.

L'article 32 prévoit que « *l'État prendra des mesures palliatives en faveur des groupes qui sont marginalisés pour des raisons de sexe, d'âge, de handicap ou pour toutes autres raisons créées par l'histoire, la tradition ou la coutume, afin de redresser les déséquilibres dont ils souffrent.* » Cette disposition est très générale et n'est ni déterminante, ni exhaustive. Il s'ensuit que les Batwa peuvent être considérés comme marginalisés selon cette disposition et qu'ils ont donc droit à une action palliative. Leur reconnaissance en tant que population autochtone présente naturellement la meilleure voie à suivre. Les Batwa se définissent, en effet, comme autochtones et sont reconnus (y compris en ce qui concerne leur langue) par les autres comme les premiers habitants d'Ouganda, un concept dont la Constitution ne tient pas compte. Les Batwa sont certainement marginalisés et ont donc droit aux mesures de protection garanties par la Constitution. Leurs droits à leurs terres et ressources devraient être reconnus d'une manière généralement compatible avec les normes internationales relatives aux populations autochtones.

Le parlement est engagé à voter des lois pertinentes visant à appliquer pleinement la clause (1) de l'article 32. L'un dans l'autre, en dépit de l'existence de certaines dispositions générales de la Constitution, les Batwa restent marginalisés, font l'objet de discrimination et n'ont pas accès aux ressources de leurs terres. La politique des grands nombres est utilisée à leur détriment. Ils n'ont pas encore demandé recours en ce qui concerne les dispositions constitutionnelles susmentionnées, ni n'ont cherché à invoquer des principes du droit persuasifs en matière de propriété autochtone auprès du système judiciaire.

#### **4.1.1.2 Assigner des terres aux citoyens : des droits fonciers pour tous ?**

L'article 237 de la Constitution assigne des terres aux ressortissants ougandais afin qu'elles soient détenues sous le régime coutumier, le régime de la pleine propriété, le système « Mailo » (équivalent de la propriété libre à perpétuité) et le système d'affermage. À l'exception du système d'affermage, les autres régimes avaient été abolis par le décret sur la réforme agraire de 1975 et rétablis par la Constitution de 1995.

L'article déclare explicitement que « *les terres d'Ouganda appartiennent aux citoyens d'Ouganda* », mais la prétention à la propriété doit être fondée sur l'un des régimes fonciers susmentionnés. Ce principe remplace le paradigme draconien antérieur qui voulait que toutes les terres soient la propriété de l'État sous forme de terres publiques. Sans les lois de 1947 et

---

<sup>90</sup> Wiessener (1999), p. 3.

1952 qui éteignaient leurs droits de propriété coutumière, les Batwa seraient dans une meilleure situation pour faire valoir ces droits au titre de la Constitution de 1995.

Les auteurs de la Constitution ont placé une grande importance sur la protection des propriétaires fonciers coutumiers. Selon la clause (4) de l'article 237, tous les ressortissants ougandais détenant des terres en vertu du régime coutumier peuvent obtenir un certificat de propriété sur ces terres, et les terres détenues en vertu du régime coutumier peuvent donner lieu à un titre de pleine propriété par demande d'inscription sur le registre foncier. Une telle disposition aurait donc manifestement dû protéger les Batwa contre toute expulsion en tant que locataires coutumiers, mais les Batwa détenaient sous le régime coutumier des terres présentant un intérêt spécial pour le gouvernement, des terres forestières. Il s'en est suivi un conflit entre la Constitution et les autres lois environnementales qui interdisent l'habitation des forêts. À titre de loi suprême du pays, la Constitution devrait prévaloir dans ce cas et permettre de conclure que les Batwa ont été illégalement expulsés de leurs forêts.

#### **4.1.1.3 Acquisition de terres à titre forcé et son effet sur les droits fonciers des Batwa**

L'article 26<sup>91</sup> de la Constitution ougandaise de 1995 prévoit le droit de détenir un bien à titre individuel ou en association avec d'autres, mais d'autres dispositions de la Constitution envisagent des circonstances où le gouvernement peut exiger l'acquisition à titre forcé de terres privées pour diverses raisons. Les dispositions sur l'acquisition à titre forcé de terres par le gouvernement ont été citées pour justifier la privation de terres ancestrales dont ont souffert des populations autochtones comme les Batwa. Cependant une telle privation doit suivre une procédure officielle faisant intervenir toutes les personnes concernées, c'est-à-dire le gouvernement et les individus qui détiennent ou occupent les terres que le gouvernement cherche à acquérir à titre forcé.

L'autorité forestière nationale fait valoir l'alinéa (a) de la clause (2) de l'article 26 de la Constitution pour justifier l'expulsion des Batwa en affirmant que les forêts étaient requises pour cause d'utilité publique au nom de la sécurité environnementale et de la santé publique. Contrairement aux normes d'interprétation de la Constitution, bien établies et reconnues à l'international, le gouvernement interprète ledit alinéa hors contexte et utilise des « dispositions partielles » de la Constitution pour justifier et masquer certaines de ses actions qui violent les droits humains. Le même article déclare que la prise de possession ou acquisition d'un bien à titre forcé doit être effectuée en vertu d'une loi qui exige : « *le paiement rapide d'une indemnisation juste et adéquate avant la reprise ou l'acquisition du bien.* » En l'absence d'un tel paiement, l'expulsion des Batwa (bien que commencée longtemps avant la promulgation de la Constitution) est anticonstitutionnelle. L'affaire Benet qui sera discutée ci-après fait jurisprudence en la matière.

---

<sup>91</sup> Cette clause est une réplique de l'article 13 de la Constitution de la République d'Ouganda de 1967.

#### **4.1.1.4 La Land Acquisition Act (loi sur l'acquisition foncière) de 2000<sup>92</sup>**

L'alinéa (a) de la clause (2) de l'article 237 de la Constitution prévoit que le gouvernement ou les autorités locales peuvent, sous réserve de l'article 26 de la Constitution, acquérir des terres pour cause d'utilité publique. Pour que cet article puisse entrer en vigueur, la loi sur l'acquisition foncière indique que toute acquisition à titre forcée qui ne respecte pas la loi est nulle et sans effet. Or la loi exige que le ministre fasse une déclaration visant à identifier les terres devant faire l'objet d'une acquisition forcée pour cause d'utilité publique et, si un plan de ces terres a été fait, qu'il annonce le lieu et la date et l'heure auxquels pourra être consulté ce plan.<sup>93</sup> Le ministre doit faire signifier une copie de chaque déclaration au propriétaire légal des terres ou à l'autorité de contrôle et à l'occupant. L'avis d'acquisition forcée doit être signifié aux personnes ayant un droit sur les terres, et le responsable de l'évaluation décide si une indemnisation doit être versée et son montant.

Les Batwa ont été expulsés par des organismes publics sans le paiement rapide d'une indemnisation juste et adéquate, en dehors de toute procédure régulière et en violation des dispositions de la loi sur les parcs nationaux qui protégeaient les droits d'occupation. En 2000, le Fonds fiduciaire pour la protection du Mgahinga et de la forêt dense du Bwindi (MBIFCT) a commencé à acheter des lopins de terre afin d'offrir une sorte d'indemnisation aux Batwa.<sup>94</sup> Or les Batwa expulsés n'ont pas tous reçu des terres puisque le Fonds n'a acheté que 132 hectares. Par contre, le gouvernement a reconnu les « droits fonciers » des fermiers qui avaient reçu des terres forestières dans les années 1930 afin d'établir des exploitations agricoles, et nombreux d'entre eux ont été indemnisés.<sup>95</sup>

Selon la loi sur l'acquisition foncière, la communauté susceptible d'être affectée doit participer au processus d'acquisition forcée. Or les Batwa n'ont bénéficié d'aucune plate-forme pour organiser et présenter leurs objections. Leurs intérêts n'ont pas été pris en considération en dépit de la disposition expresse et formelle exigeant une indemnisation en cas de perte de droits pour raison d'acquisition forcée.

Les actions du gouvernement, par l'intermédiaire de ses organismes publics, ont donc violé la Constitution et la loi sur l'acquisition foncière et ont ainsi porté préjudice aux Batwa. Heureusement, l'article 26 (2) (b) (ii) prévoit le droit d'accès à un tribunal pour toute personne ayant un intérêt ou droit sur un bien, ce qui donne aux Batwa un lieu où demander réparation. Cependant, les Batwa n'ont pas bénéficié de la capacité ou représentation en justice requise pour saisir un tribunal et revendiquer leurs droits.

---

<sup>92</sup> Laws of Uganda, Cap 226. À l'exception de quelques modifications, cette loi est une réplique de la Land Acquisition Act 1965 (loi sur l'acquisition foncière de 1965), entrée en vigueur le 2 juillet de cette année-là – trois ans après l'indépendance – comme la 14<sup>e</sup> loi de 1965.

<sup>93</sup> Article 3 (2) de la loi sur l'acquisition foncière.

<sup>94</sup> Penninah et Kenrick (2002), pp 1–2.

<sup>95</sup> Lewis (2000), p. 20. L'auteur note que certains Batwa n'ont pas pu être indemnisés car le Fonds avait été épuisé après avoir versé des indemnisations à des parties concernées n'appartenant pas à la communauté des Batwa.

#### 4.1.1.5 La Land Act (loi foncière) de 1998<sup>96</sup>

Cette loi avait pour but de mettre en vigueur les dispositions de la Constitution de 1995.

##### **Les régimes fonciers et les Batwa**

Suite à la Constitution, l'article 2 de la loi agraire reconnaît trois régimes fonciers et prévoit leurs incidents (droits concernant un régime foncier particulier). Les notions étayant les régimes fonciers de pleine propriété, Mailo et d'affermage placent cependant les Batwa dans une situation précaire. En premier lieu, l'enregistrement foncier est l'une des conditions préalables à la détention de terres sous les régimes de pleine propriété et Mailo, et la présupposition dans ce cas est la propriété foncière individuelle, une pratique qui ne relève pas des traditions des Batwa dont les terres ont toujours été soumises à un régime coutumier. Après leur expulsion et en l'absence de titre de propriété, les Batwa ne peuvent être considérés que comme des squatters sur les terres d'autrui en vertu de l'un ou l'autre des régimes fonciers susmentionnés.

Le régime coutumier – l'article 3 (1) de la loi – est régi et réglementé par les règles et normes coutumières d'un groupe. Essentiellement, le droit coutumier réglemente l'utilisation des terres, principalement de façon collective et en fonction des clans, et octroie des droits d'usufruit individuels sur certaines parcelles de terre. Cette loi prévoit la propriété des terres coutumières à perpétuité. Les Batwa détenaient leurs terres collectivement dans le cadre de leur droit coutumier. Lewis explique succinctement la situation : « *De nombreuses communautés batwa considèrent leurs droits sur les terres à titre collectif, souvent dans le cadre de droits de leurs clans, et non pas à titre individuel, ce qui est surtout vrai pour les Batwa forestiers.* »<sup>97</sup>

Suite à l'article 237 (4) (a) de la Constitution, l'article 4 (1) de la loi agraire dispose que : « *Toute personne, famille ou communauté détenant sous le régime coutumier d'anciennes terres publiques, peut obtenir un titre de propriété coutumière pour ces terres...* »<sup>98</sup> En vertu de l'article 8 (1) de la loi agraire, ce titre est réputé constituer la preuve concluante des droits et intérêts coutumiers y figurant. Cette disposition ne peut malheureusement pas aider les Batwa puisqu'ils ne détiennent plus leurs terres coutumières et que les comités supposés délivrer les titres de propriété coutumière aux termes de cette loi n'ont jamais été mis en place.

#### 4.1.1.6 Le droit à la participation aux décisions environnementales et à la gestion des ressources naturelles : exclusion des Batwa ?

Le droit du public à participer aux prises de décisions s'inscrit au cœur de la bonne gouvernance et de la protection des droits humains. Le gouvernement d'Ouganda n'a pas tenu compte de ce principe lors de l'exercice de ses fonctions de protection de l'environnement et des ressources naturelles.

---

<sup>96</sup> À la date de rédaction, la loi agraire avait été modifiée deux fois, en 2002 et 2004. En 2008 une autre loi d'amendement controversée a été mise en suspens en raison d'un manque de consensus sur son contenu de la part de diverses sections du public.

<sup>97</sup> Lewis (2000), p. 17.

<sup>98</sup> Par anciennes terres publiques, on entend des terres autrefois gérées en vertu de la Public Lands Act (loi sur les terres publiques) de 1969, avant le Land Reform Decree (décret de réforme agraire) de 1975.

La politique de gestion environnementale nationale de 1995 a été élaborée pour exécuter l'obligation de conserver et de promouvoir l'utilisation rationnelle des ressources naturelles.<sup>99</sup> Cette politique déclare, entre autres, que la participation des ressortissants du pays à la gestion des ressources vise non seulement à obtenir leur soutien, mais également à provoquer un changement des comportements et des attitudes et à servir d'incitation à l'utilisation durable des ressources. L'article 3 (2) (b) de cette politique a pour principe directeur d'encourager au maximum la participation du peuple ougandais à l'élaboration de politiques, plans et processus sur la gestion de l'environnement.

Les candidats devant faire partie des comités environnementaux locaux proviennent des comités des conseils paroissiaux locaux, mais les Batwa n'y sont pas inclus et ne sont donc pas représentés.<sup>100</sup> Selon les hauts fonctionnaires ougandais, ce sont les niveaux d'éducation et d'alphabétisation faibles qui font apparemment obstacle à la participation des Batwa.<sup>101</sup>

Ceux dont les moyens de subsistance dépendent directement des ressources naturelles devraient intervenir à tous les stades du processus d'élaboration et non pas seulement au moment jugé opportun par les bureaucrates et décideurs, comme cela a été le cas dans la lutte des Batwa contre la dépossession de leurs terres.<sup>102</sup> Mike Dombeck fait remarquer que la plupart des « *problèmes de ressources d'aujourd'hui ne dépendent pas tant de questions techniques que de facteurs sociaux et économiques.* »<sup>103</sup> La constitution de réserves naturelles sans participation publique s'est avérée la norme en Ouganda.

#### **4.1.2 Mécanismes d'administration, de contrôle et de résolution de litiges concernant la propriété foncière : font-ils place aux droits fonciers des Batwa ?**

Suite à la loi agraire de 1998, la Commission foncière d'Ouganda gère toutes les ressources naturelles et les terres constituées en réserves naturelles qui ont été assignées au gouvernement central. L'article 56 de cette loi – donnant suite à l'article 240 (1) de la Constitution - prévoit l'établissement d'une commission foncière dans chaque district, chargée de faciliter l'inscription au cadastre foncier et le transfert des droits fonciers, d'une part, et d'approuver les demandes de titres des propriétaires coutumiers, d'autre part. Ces commissions foncières doivent tenir compte des différents régimes fonciers coutumiers dans le district, et on a pensé que l'intervention de commissions foncières permettrait d'éviter les injustices que les populations locales risquaient de subir. Or ces commissions n'ont toujours pas été créées (pour manque de fonds) et ne peuvent donc pas aider les Batwa à sécuriser leurs droits fonciers.

L'article 44 (6) prévoit une plate-forme permettant aux groupes de personnes vivant près d'aires sensibles sur le point écologique d'avoir leur mot à dire sur le statut de ces aires. Par conséquent, si une communauté batwa demandait une réévaluation des terres des parcs

---

<sup>99</sup> National Environment Management Policy for Uganda 1995, chapitres 2–3.

<sup>100</sup> FPP, UOBDU et CARE (2008), p. 7.

<sup>101</sup> *Ibid.*, p. 8.

<sup>102</sup> Mwebaza (2006), p. 12.

<sup>103</sup> Michael Dombeck, ancien chef de l'USDA –le Service des Forêts (1997–2001), sur <http://74.125.95.132/search?q=cache:Sojj-quyfYYJ:www.fs.fed.us/aboutus/history/chiefs/dombeck.shtml+Mike+Dombeck+resource+issues+economic+social+factors&cd=1&hl=en&ct=clnk&gl=us>. Site consulté le 19 avril 2009.

nationaux du Bwindi et du Mgahinga et de la réserve forestière d'Echuya, il faudrait l'écouter et prendre en considération ses craintes ou réservations. Les Batwa ont protesté contre l'absence d'une telle participation et le manque de reconnaissance de leurs droits fonciers, mais aucune mesure n'a été prise pour remédier à leur situation.

#### **4.1.2.1 Organes de résolution de litiges**

La Constitution de 1995 a introduit des tribunaux fonciers de district chargés de régler les litiges fonciers en appliquant leurs connaissances locales sur le district et les coutumes ancestrales. Ces tribunaux ont cependant été suspendus pour manque de fonds. La loi agraire a été adoptée en 1998, longtemps après l'expulsion des Batwa, mais n'a jamais été mise en œuvre, ce qui devrait être rectifié.

#### ***Les tribunaux : une lueur d'espoir ?***

Les tribunaux ougandais constituent, pour les populations autochtones, des outils appropriés pour chercher à faire appliquer leurs droits, comme l'illustre l'affaire de l'Uganda Land Alliance contre Uganda Wildlife Authority et l'Attorney General (Affaire No 0001 de 2004 près de la Haute Cour). Les aires situées autour du Mont Elgon occupées par les Benet, une population autochtone, ont été déclarées une aire protégée ou un parc national en dépit du fait que les Benet y vivaient depuis toujours. En 1983, le gouvernement a mis en place un programme de réinstallation et a attribué aux Benet des terres afin qu'ils s'y installent et qu'ils les cultivent. Une décennie plus tard, le gouvernement a déclaré que ces terres n'avaient pas été évaluées correctement et que certains Benet vivaient dans des aires qu'ils n'étaient pas supposés occuper.<sup>104</sup> Par conséquent, en 1993 le gouvernement a précisé par décret que tous les Benet qui vivaient hors de frontières nouvellement délimitées seraient considérés comme des intrus et n'avaient plus le droit de vivre sur les terres qu'ils avaient habitées pendant des siècles.<sup>105</sup> Le gouvernement n'a assigné aucune terre aux Benet pour les indemniser de leur expulsion, et ils se sont donc retrouvés sans terre.

Après de nombreuses réunions d'influence sans succès entre la communauté des Benet et le gouvernement, en 2004 l'Uganda Land Alliance, avec l'assistance d'Oxfam et d'Actionaid Ouganda, ont traduit le gouvernement en justice pour le compte des Benet afin de reconquérir les terres autochtones ancestrales de ces derniers. Un jugement d'expédient a été rendu le 27 octobre 2005, convenant ce qui suit :

*Qu'il est déclaré par les présentes que la communauté des Benet qui réside dans la région de Benet... représente les habitants historiques et autochtones <sup>106</sup> desdites aires (susmentionnées) qui ont été constituées en aire protégée ou parc national.*

---

<sup>104</sup> *Oxfam Partner News*, Vol. 2, No. 1, février 2006, p. 1.

<sup>105</sup> *Ibid.*

<sup>106</sup> La référence aux Benet comme des habitants autochtones diffère du concept de « groupe autochtone » tel qu'il est entendu internationalement. Cela signifie que les Benet sont les autochtones de la région qu'ils habitent et non pas du pays, ce qui affaiblit leur pouvoir de négociation dans toute demande de protection à titre de groupe autochtone d'Ouganda.

*Qu'il est déclaré par les présentes que ladite communauté peut rester dans lesdites aires et effectuer des activités agricoles, y compris y travailler la terre, sans être perturbée.*

*Que les Défendeurs doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour que cette aire ne soit plus considérée comme une aire protégée ou un parc national conformément au présent jugement d'expédient.*

*Que le second Défendeur prenne des mesures palliatives en faveur de ladite communauté pour redresser le déséquilibre qui existe actuellement dans lesdites aires en termes d'éducation, d'infrastructure, de santé et de services sociaux dans l'esprit de l'article 32 (1) de la Constitution.*

Il s'agit d'une cause historique dans la lutte pour la protection des droits fonciers des populations autochtones africaines. Non seulement le tribunal a reconnu que les Benet étaient titulaires de leurs terres, mais il a également prévu la reconnaissance des autres droits dont les Benet avaient été privés de façon systématique et négligente.

Le tribunal a invoqué l'article 32 de la Constitution qui prévoit une action palliative en faveur des groupes marginalisés. Le défi constitue maintenant à faire appliquer cette décision. L'histoire témoigne du non-respect par le gouvernement des décisions rendues par les tribunaux, en particulier si elles ne sont pas en sa faveur. Néanmoins, cette affaire a laissé entrevoir une lueur d'espoir pour les populations autochtones, leur prouvant que le système judiciaire ne craignait pas d'exercer ses pouvoirs pour défendre leurs droits. Cette décision ne peut cependant pas systématiquement faire jurisprudence pour d'autres groupes autochtones comme les Batwa car elle a été rendue pour vice de forme : le gouvernement avait réinstallé les Benet sur des terres puis avait ensuite affirmé que leur occupation de ses terres était illégale. C'est un problème très différent de la situation critique des Batwa qui inclut l'expulsion, l'absence d'un plan de réinstallation juste et le manque d'indemnisation.

### **La Commission ougandaise sur les droits humains**

En vertu des articles 51 et 52 de la Constitution, cette Commission pouvait lancer une enquête sur la violation des droits humains contre les populations autochtones, mais ne l'a pourtant pas fait. Elle s'est principalement préoccupée de la protection des droits des groupes comme les enfants, les femmes et les personnes souffrant de handicaps.

### **Le Fonds foncier : une lueur d'espoir pour les Batwa ?**

L'article 41 de la loi agraire prévoit l'établissement d'un Fonds foncier supposé servir, entre autres, à réinstaller les personnes privées de leurs terres en raison d'une action gouvernementale et à en aider d'autres à acquérir un titre de propriété.<sup>107</sup> Ce Fonds pourrait aider les Batwa à détenir et protéger les droits fonciers qui leur restent. Malheureusement, bien que le Fonds ait été mis en place, il ne dispose pas de ressources financières suffisantes et sa gestion est entachée de corruption.

---

<sup>107</sup>Alinéas 41 (3), 41 (4) (c) et (d) de la Land Act 1998 (loi agraire de 1998).

La Constitution de 1995 et la loi agraire de 1998 prévoit des conditions de base minimum pour la défense des droits fonciers des Batwa. Lorsque les Batwa se plaignent auprès des autorités, il y a cependant connivence entre les autorités et la partie fautive, au détriment des intérêts des Batwa. En conséquence, les Batwa auront peut-être besoin de l'aide d'agences ou d'individus épousant leur cause pour déposer leurs plaintes.<sup>108</sup>

---

<sup>108</sup> Lewis (2000), p. 14.

## V Les lois internationales de défense des droits humains

L'Ouganda a signé plusieurs instruments régionaux et internationaux de défense des droits humains, comme le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (ICESCR) de 1966,<sup>109</sup> le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (ICCPR) de 1966,<sup>110</sup> et des instruments régionaux comme la Charte africaine sur les droits de l'homme et des peuples (CADHP) de 1981.<sup>111</sup> L'État est donc dans l'obligation de garantir à toutes les populations autochtones ougandaises, y compris les Batwa, la jouissance de l'ensemble des droits précisés dans les instruments susmentionnés.

L'article 17 de la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948 garantit que toute personne, aussi bien seule qu'en collectivité, a droit à la propriété. L'article 14 de la CADHP stipule que :

*Le droit de propriété est garanti. Il ne peut y être porté atteinte que par nécessité publique ou dans l'intérêt général de la collectivité, ce, conformément aux dispositions des lois appropriées.*

Cette clause a été désignée comme la disposition la plus importante de la Charte pour justifier la reprise de terres.<sup>112</sup> Les États ont une forte tendance à utiliser la législation pour limiter les droits des populations autochtones en invoquant l'article 14. Pour octroyer aux populations autochtones des droits inattaquables sur leurs terres au regard de cet article, la Commission africaine doit trouver le juste milieu entre les intérêts des populations autochtones et les autres impératifs, comme l'aménagement des terres ou la protection de l'environnement. La Commission doit aussi déterminer si toute limitation au titre de l'article 14 est justifiée.

Dans des affaires antérieures, la Commission a appliqué des tests similaires. Par exemple, l'affaire du Constitutional Rights Project<sup>113</sup> concernait l'interdiction par le gouvernement militaire du Nigeria de publier et faire circuler certains journaux et la mise de scellés sur leurs bâtiments. En ce qui concerne la violation présumée des articles 7 et 9 de la Charte africaine, la Commission a décidé que :

*Les raisons de limitation possibles doivent se fonder sur un intérêt public légitime et les inconvénients de la limitation doivent être strictement proportionnels et absolument nécessaires pour les avantages à obtenir. ...une limitation ne doit jamais entraîner comme conséquence le fait de rendre le droit lui-même illusoire.<sup>114</sup>*

---

<sup>109</sup> Adoptée et ouverte à la signature, la ratification et l'adhésion par résolution de l'Assemblée générale de l'ONU 2200A (XXI) du 16 décembre 1966 et entrée en vigueur le 3 janvier 1976 conformément à son article 27.

<sup>110</sup> Voir note 15.

<sup>111</sup> Organisation of African Unity, Doc. CAB/LEG/67/3 rev. 5, 21 I.L.M. 58 (1982), entrée en vigueur le 21 octobre 1986.

<sup>112</sup> Odinkalu (2002), p. 191.

<sup>113</sup> Constitutional Rights Project, Civil Liberties and Media Rights Agenda c. le Nigeria, Commission africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, Communications sur les droits humains et des peuples, Communications N<sup>os</sup> 140/94, 141/94, 145/95, 1999.

<sup>114</sup> *Ibid.*, Communication N<sup>o</sup> 60/91, 1995, paragraphe 42.

La Commission africaine rappelle le principe que, pour être défendable, toute limitation des droits octroyés au titre de la Charte doit être proportionnelle à l'objectif à atteindre.<sup>115</sup> Dans le cadre de l'interprétation de la limitation du droit de propriété au titre de la Convention américaine,<sup>116</sup> la Cour interaméricaine a fait valoir un point important en l'espèce dans l'affaire Saramaka.<sup>117</sup> Elle a tranché qu'il fallait principalement considérer si la limitation constituait une dénégation des traditions et coutumes des populations autochtones au point de menacer la survie même du groupe et de ses membres.<sup>118</sup> D'autres normes ont été établies au titre du système interaméricain, exigeant notamment que la limitation soit préétablie par la loi, nécessaire, proportionnelle et qu'elle vise à réaliser un objectif légitime dans une société démocratique.<sup>119</sup> La survie continue d'une population autochtone doit être un principe directeur et doit avoir prééminence sur toute autre raison de limitation des droits des populations autochtones au titre de l'article 14 de la CADHP.

Dans l'affaire du Constitutional Rights Project, la Commission a déclaré : « *Permettre aux lois nationales d'avoir la préséance sur le droit international rendrait inopportune la codification de certains droits dans les traités internationaux.* »<sup>120</sup> À cet égard, le droit international doit avoir la préséance sur les lois environnementales et agraires de l'Ouganda qui limitent les droits fonciers des Batwa au point de rendre illusoire leur protection au titre des lois internationales sur les droits humains.

## 5.1 Droits humains

Les lois internationales relatives aux droits humains reconnaissent le lien entre le droit de propriété (foncier) et les autres droits, y compris les droits culturels. Les droits fonciers des populations autochtones tendent notamment à être inextricablement liés à leur culture, d'où la pertinence d'étudier ce lien. L'article 27 de l'ICCPR stipule que les personnes appartenant à des minorités ethniques, religieuses ou linguistiques ne peuvent être privées du droit d'avoir, en commun avec les autres membres de leur groupe, leur propre vie culturelle. En ce qui concerne le droit de jouir de sa propre culture au titre de l'article 27 de l'ICCPR, dans l'affaire Lansman<sup>121</sup> le Comité s'est prononcé comme suit :

*Le Comité rappelle le paragraphe 7 de son Observation générale sur l'article 27, selon lequel les minorités ou groupes autochtones ont droit à la protection de leurs activités*

---

<sup>115</sup> Voir l'affaire relative à « Certains aspects du régime linguistique de l'enseignement en Belgique c. la Belgique (Requête nos 1474/62 ; 1677/62), Strasbourg, 23 juillet 1968.

<sup>116</sup> Voir Article 21 (1) de la Convention américaine relative aux droits de l'homme, OAS Treaty Series No. 36, 1144 UNTS 123, entrée en vigueur le 18 juillet 1978, réimprimée dans Basic Documents Pertaining to Human Rights in the Inter-American System, OEA/Ser.L.V/II.82 doc. 6 rev. 1, 1992, p 25.

<sup>117</sup> Cour interaméricaine des droits de l'homme, l'affaire du Peuple Saramaka c. le Suriname, décision judiciaire du 28 novembre 2007.

<sup>118</sup> *Ibid.*, paragraphe 16.

<sup>119</sup> Voir l'affaire de la Communauté autochtone sawhoymaxa du Peuple enxet c. le Paraguay, affaire 322/2001, Rapport N° 12/03, Commission interaméricaine des droits de l'homme, OEA/Ser. L/V/II. 118, doc. 5, rev. 2, 2003.

<sup>120</sup> Constitutional Rights Project, Civil Liberties and Media Rights Agenda c. le Nigeria, Commission africaine sur les droits de l'homme et des peuples, paragraphe 40.

<sup>121</sup> Le Comité des droits de l'homme dans l'affaire Lansman *et al.* c. la Finlande, Communication N° 511/1992, UN Doc. CCPR/C/52/D/511/1992 (1994), paragraphe 9.5.

*traditionnelles telles que la chasse, la pêche,... , et que des mesures doivent être prises « garantissant la participation effective des membres des communautés minoritaires à la prise des décisions les concernant ».*

L'affaire Lansman a été suivie par l'affaire opposant les populations Saramaka au Suriname,<sup>122</sup> qui a donné lieu à l'établissement de mesures de protection. Pour que l'octroi par l'État de concessions au sein du territoire d'une population autochtone ne représente pas une dénégation de la survie de cette population, l'État doit respecter ce qui suit : a) il doit garantir la participation efficace des membres des populations autochtones conformément à leurs us et coutumes en ce qui concerne tout plan d'aménagement sur leur territoire ; b) il doit garantir que ces populations tireront des avantages raisonnables d'un tel plan au sein de leur territoire ; c) une évaluation préalable sur l'impact environnemental et social doit être effectuée sous la supervision de l'État ; les mesures de protection sont destinées à préserver et protéger la relation spéciale qu'ont les populations autochtones avec leur territoire et à assurer leur survie.<sup>123</sup>

L'affaire Saramaka a en outre permis d'établir une règle stipulant qu'en cas de projets d'investissement ou d'aménagement à grande échelle qui auraient un impact majeur sur le territoire d'une population autochtone, l'État a le devoir d'aller au-delà d'une simple consultation de la population autochtone et doit obtenir leur consentement libre, préalable et éclairé en fonction de leurs us et coutumes.<sup>124</sup> Les autorités susmentionnées sont convaincantes quant à l'importance de la consultation des Batwa avant de transformer leurs aires forestières en réserves.

Le fait d'expulser les Batwa de leurs forêts a fortement influé sur leur vie culturelle. D'après Oloka-Onyango, le droit à exercer sa culture est un droit général qui englobe ou concerne de nombreux droits connexes.<sup>125</sup> Le lien qui existe entre les terres où se trouvent les ressources minérales et naturelles et la population qui les habitent, a également de profondes implications culturelles, religieuses et spirituelles, sans oublier les droits à l'abri et à la propriété.<sup>126</sup> Lorsque les communautés autochtones sont expulsées de leurs forêts ou terres ancestrales, elles n'ont plus accès, entre autres, à leurs ressources alimentaires et plantes médicinales. Dans l'affaire des Yakye Axa, cette collectivité s'est vue refuser l'accès à ses terres ancestrales pendant les 10 années de procédure administrative requise pour examiner sa revendication. La Commission interaméricaine a jugé que l'État du Paraguay avait violé les articles 4, 21 et 25 de la Convention américaine pour les motifs suivants : l'interdiction à la communauté d'accéder à ses terres ancestrales pour poursuivre ses activités de subsistance traditionnelles pendant la durée de la procédure administrative ; le fait que l'État n'a pas fourni à cette population les ressources alimentaires et médicinales qu'elle avait l'habitude de tirer de son habitat ancestral auquel elle ne pouvait plus accéder en raison d'actions de l'État.<sup>127</sup>

---

<sup>122</sup> Cour interaméricaine des droits de l'homme, affaire opposant le Peuple saramaka au Suriname, décision judiciaire du 28 novembre 2007.

<sup>123</sup> *Ibid.*, paragraphe 17.

<sup>124</sup> *Ibid.*, paragraphe 22.

<sup>125</sup> Oloka-Onyango (2005), p.1257.

<sup>126</sup> *Ibid.*, p.1258.

<sup>127</sup> Communauté autochtone yakye axa du Peuple enxet-lengua c. le Paraguay, affaire 12.313, Rapport N° 2/02, Commission interaméricaine des droits de l'homme, OEA/Ser. L/V/II. 117, doc. 1, rev. 1, 2003.

La Commission interaméricaine s'est prononcée sur d'autres revendications de droit à la culture. Dans l'affaire opposant la population kichwa de la communauté des Sarayaku et ses membres à l'Équateur,<sup>128</sup> des activités d'exploration pétrolière ont été menées sur le territoire des Sarayaku sans leur consentement et ont gravement compromis leur vie culturelle. La Commission a conclu que le droit des Sarayaku à leur culture avait été violé car les activités des compagnies d'exploration pétrolière avaient compromis les modes de vie traditionnels des Sarayaku et leurs liens avec leur habitat ancestral.

Il est donc clair d'après ce qui précède qu'il existe un lien entre la terre, la culture et, dans une certaine mesure, d'autres droits comme ceux à la santé et la suffisance alimentaire. Si les États africains et la Commission africaine (dans sa compétence contentieuse) reconnaissent de tels concepts, les droits fonciers autochtones peuvent être protégés à long terme. De même, les principes discutés ci-dessus témoignent du caractère progressiste du système interaméricain sur les droits humains en ce qui concerne la protection des droits des populations autochtones. Le système africain ferait bien de prendre exemple sur lui en vue d'engendrer des principes de droit progressistes sur la protection des populations autochtones en Afrique.

La Charte africaine sur les droits de l'homme et des peuples de 1981 promeut et protège les droits à l'égalité et à la dignité humaine de tous les individus, y compris ceux qui appartiennent à une communauté autochtone. Elle reconnaît également les droits collectifs des « peuples ». Malheureusement, ce concept de « peuple » manque de clarté, et il n'est pas certain qu'il puisse être utilisé pour défendre les droits fonciers des populations autochtones. La Commission africaine a rencontré ce concept dans l'affaire opposant le Congrès du peuple katangais au Zaïre,<sup>129</sup> mais ne l'a pas défini. Il a été affirmé que la Commission avait ouvert la voie pour la protection des populations autochtones par le biais du concept de droit des « peuples ».<sup>130</sup>

Au niveau international, l'Assemblée générale des Nations Unies a adopté en 1989 la Convention des droits de l'enfant.<sup>131</sup> Les articles 29 et 30 de cette Convention précisent que les enfants autochtones ou appartenant à une minorité ne peuvent être privés du droit d'avoir leur propre vie culturelle, religion ou langue.

L'autre instrument international revêtant une même importance est la Convention sur la diversité biologique (CDB), ratifiée par l'Ouganda en 1993. La Décision VII/28 (sur les aires protégées) adoptée par la septième conférence des parties (COP7) de la CDB ordonne aux États parties d'assurer la participation pleine et entière des communautés autochtones et locales dans l'établissement, la gestion et la planification des aires protégées et de garantir le respect intégral de leurs droits, conformément à l'article 8 j) de la CDB. Ces dispositions doivent être

---

<sup>128</sup> Ci-après désignée l'affaire des Sarayaku, Rapport N° 64/04, Demande 167/103, Commission interaméricaine des droits de l'homme, OEA/Ser.L/v/ii.122, doc. 5, rev. 1, 2005.

<sup>129</sup> Communication N° 75/92, 1995. D'autres affaires concernant la notion de « peuple » incluent l'affaire de la Malawi African Association & al c. la Mauritanie, Communication N°s 54/91, 61/91, 98/93, 164/97 à 196/97 et 210/98, 2000, dans laquelle la population noire de Mauritanie a accusé le gouvernement de les marginaliser et a déposé une communication auprès de la Commission ayant pour objet la violation de leurs droits au regard de la Charte africaine, y compris les articles 18 et 19.

<sup>130</sup> Bojosi et Wachira (2006), p.383.

<sup>131</sup> Adoptée et ouverte à la signature, la ratification et l'adhésion par résolution de l'Assemblée générale de l'ONU 44/25 du 20 novembre 1989 et entrée en vigueur le 2 septembre 1990 conformément à son article 49.

compatibles avec le droit national et les obligations internationales en vigueur. Selon l'étude effectuée par le FPP, l'UOBDU et CARE sur la mise en œuvre du programme de travail sur les aires protégées de la CDB en Ouganda, il n'y a eu aucune consultation des populations autochtones, ni participation à un tel processus.<sup>132</sup>

La déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (UNDRIP) note le lien étroit existant entre le contrôle par les populations autochtones de leurs terres et/ou territoires, leur jouissance d'autres droits et leur développement conformément à leurs aspirations.<sup>133</sup> La privation du droit des Batwa à occuper leurs terres ancestrales viole donc une norme établie en droit international sur les droits humains et aboutit à une violation d'une chaîne de droits garantis par cette norme.

Le fait que l'UNDRIP est une « Déclaration » affaiblit sa force exécutoire sur les territoires de ses États membres, puisqu'elle ne prévoit aucun mécanisme de mise en œuvre au niveau international. Cependant, comme elle énonce de nouveau des normes figurant dans d'autres instruments internationaux de protection des droits humains, elle s'avère un outil d'interprétation important dans la résolution de questions soulevées au titre d'instruments particuliers comme la Charte africaine sur les droits de l'homme et des peuples, l'ICCPR et l'ICESCR dans la mesure où elles concernent les droits des populations autochtones.

L'un des principaux points de l'UNDRIP est sa clause de « consentement » à l'article 10 comme quoi les peuples autochtones ne peuvent être enlevés de force à leurs terres ou territoires sans leur consentement libre, préalable et éclairé. La Déclaration de 2007 ne serait pas utilisée pour examiner l'expulsion des Batwa du Sud-Ouest de l'Ouganda qui a eu lieu en 1993 (un traité sur les droits humains pourrait cependant l'être, comme la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale [ICERD] de 1965, ratifiée par l'Ouganda en 1980<sup>134</sup>). La ICERD interdit toute discrimination contre les personnes et groupes de personnes pour divers motifs, y compris l'origine ethnique qui a été interprétée comme incluant le statut d'autochtone. Les États parties à la ICERD sont obligés de reconnaître, respecter et garantir « le droit de toute personne, aussi bien seule qu'en association avec d'autres, à la propriété ». Dans sa Recommandation générale 23, la CERD [le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale] invite les États parties à

*reconnaître et protéger le droit des populations autochtones de posséder, de mettre en valeur, de contrôler et d'utiliser leurs terres et leurs territoires communaux ; et lorsqu'ils ont été privés des terres et territoires qui, traditionnellement, leur appartenaient, ou que ces terres et territoires ont été utilisés sans leur consentement libre et informé, le Comité recommande à l'État partie de prendre des mesures pour que ces terres et territoires leur soient rendus.<sup>135</sup>*

---

<sup>132</sup> FPP, UOBDU et CARE (2008), p.3.

<sup>133</sup> Cela peut être déduit du paragraphe 9 du préambule de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones.

<sup>134</sup> Adoptée et ouverte à la signature et ratification par résolution de l'Assemblée générale de l'ONU 2106 (XX) du 21 décembre 1965 et entrée en vigueur le 4 janvier 1969 conformément à son article 19. Extrait sur <http://www.hrcr.org/docs/CERD/cerd.wpd>, rapport consulté le 16 octobre 2008.

<sup>135</sup> Recommandation générale XXIII (51) concernant les populations autochtones, adoptée lors de la 1235<sup>e</sup> séance du Comité le 18 août 1997. UN Doc. CERD/C/51/ Misc.13/Rev.4.

Selon l'article 287 de la Constitution de 1995, l'Ouganda utilise la doctrine d'incorporation afin d'affirmer que, pour mettre en œuvre les obligations internationales auprès des tribunaux nationaux, le droit international doit avoir été appliqué au pays soit à titre de législation autonome, soit dans le cadre d'autres lois adoptées par le parlement. Il est évident que le gouvernement a su ratifier les instruments internationaux, mais n'a pris aucune mesure pour les faire appliquer au niveau national. Dans de telles circonstances, pour mettre en œuvre des droits humains au regard d'un instrument international, il faut utiliser les institutions prévues dans les conventions/pactes c'est-à-dire les Commissions ou tribunaux s'il y a lieu. Dans la poursuite de la protection de leurs droits fonciers, les Batwa ne peuvent faire jouer les voies internationales qu'avec l'aide des agences de soutien ou organisations de la société civile.

## **VI Conclusion et recommandations**

### **Conclusion**

Cette étude révèle que la législation agraire, forestière et environnementale historique de l'Ouganda a peu fait pour protéger les droits fonciers substantiels des Batwa dans le Sud-Ouest du pays. Les Batwa sont les propriétaires ancestraux de ces terres forestières, qu'ils ont occupées depuis l'arrivée des Tutsi et des Hutu en 1550 et 1750 respectivement. La législation ougandaise pré-indépendance a privé les Batwa de leurs droits substantiels sur leurs terres forestières. Ils n'ont pas été consultés avant l'adoption de nouvelles lois ou la signature de nouvelles conventions. En vertu de la loi sur les forêts de 1947 et de la loi sur les parcs nationaux de 1952, les Batwa ont été privés de leurs droits traditionnels/coutumiers sur leurs terres. À partir de ce moment-là, ils n'ont plus été considérés comme les propriétaires légaux des forêts de Bwindi, de Mgahinga ou d'Echuya, et leur expulsion définitive en 1991 les a laissés sans terre et a aggravé leur pauvreté et leurs souffrances. Même si l'importance de la forêt comme source de survie physique est en déclin, les rites sociaux des Batwa sont étroitement liés à la forêt et dépendent de son existence et d'un droit d'accès à celle-ci.<sup>136</sup> Les diverses garanties stipulées dans la Constitution de 1995 et dans les droits énoncés dans la législation forestière et les instruments internationaux connexes à l'appui des droits des populations autochtones n'ont pratiquement pas été mis en œuvre.

Il est clair d'après l'histoire de l'Ouganda que les groupes majoritaires sont mieux placés pour faire valoir leurs droits fonciers. L'État a le devoir de traiter tous ses citoyens en termes égaux, mais en réalité une disparité de traitement a été constatée. Les Batwa ont perdu leurs terres sans recevoir d'indemnisation adéquate, et c'est dans ce contexte que cette étude fait ses recommandations.

### **Recommandations**

#### **Pour les Batwa**

Les organisations de défense des Batwa doivent sensibiliser toutes les communautés batwa sur les droits fonciers prévus en leur faveur dans les lois et la Constitution. Les Batwa ou les organisations de défense des Batwa doivent faire valoir leurs droits fonciers par l'intermédiaire des institutions locales existantes comme les tribunaux, en faisant appel à l'aide judiciaire. Ils doivent demander des indemnités adéquates ainsi que des programmes d'installation et de réintégration dans la forêt ou de réinstallation sur d'autres terres forestières. En cas d'échec, les Batwa doivent déposer une communication auprès de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples au titre de la Charte africaine afin de demander réparation pour la violation de leurs droits sous cette Charte qui s'est soldée par leur expulsion et la non-protection de leurs droits par l'État.

Sinon, les Batwa peuvent faire pression sur les organisations de la société civile au niveau local et international pour que celles-ci les défendent. Ils peuvent ouvrir le dialogue avec le

---

<sup>136</sup> Kabanukye et Wily (1996).

gouvernement pour encourager celui-ci à élaborer un plan d'action concret sur la façon d'améliorer leur situation critique. Les remèdes pourraient inclure un bilan périodique et continu du système du partage des avantages, une réintégration sur leurs terres et une indemnisation adéquate.

### **Pour le gouvernement**

Les groupes autochtones comme les Batwa devraient jouir d'une protection égale en vertu de la loi et de mesures palliatives afin de pouvoir jouir des droits qui sont accordés à tous les autres Ougandais. Le gouvernement doit ratifier et intégrer dans le droit national les instruments internationaux sur les droits humains des populations autochtones.

Le gouvernement doit reconnaître publiquement la violation des droits fonciers des Batwa et doit, en consultation avec eux, leur garantir l'indemnisation adéquate qui leur est due, ou bien envisager leur réintégration sur leurs terres forestières s'ils le souhaitent.<sup>137</sup> Les parcelles de terre qui servaient de sites d'enterrement doivent être retournées à tout prix aux Batwa.

Le gouvernement doit mettre en œuvre les dispositions de la loi agraire de 1998 qui offre aux Batwa des mesures de protection face à l'expulsion. Suite à leur expulsion de leurs aires forestières traditionnelles, les Batwa sont devenus des locataires/squatters sur les terres agricoles d'autres Ougandais, dont ils peuvent facilement être chassés. Ils doivent être protégés contre leur expulsion et doivent être indemnisés en cas d'expulsion. En outre, le gouvernement doit adopter une politique permettant la généralisation de la protection des populations autochtones dans tous les ministères et gouvernements locaux.

Au cas où les Batwa ne pourraient pas être réintégrés sur leurs terres, le gouvernement doit garantir le partage continu et mutuellement acceptable avec les Batwa des avantages tirés de la privation de leurs droits sur leurs territoires ancestraux. Ils doivent être consultés pour donner leur avis sur ce qu'ils considèrent un partage approprié des avantages pour la communauté et le ou les individus à la lumière de leurs us et coutumes.

### **Pour les organisations de la société civile**

Les organisations de la société civile doivent élaborer des programmes en consultation avec les Batwa pour discuter de leurs droits sur leurs terres, de la façon dont ceux-ci sont liés à d'autres droits et comment les faire valoir en cas d'abus. Elles doivent, en outre, contrôler si le gouvernement respecte ses obligations de protection des populations autochtones et, en consultation avec les Batwa, prendre des mesures comme l'engagement de poursuites ou d'actions visant à améliorer leur situation critique au niveau national. L'article 50 (2) de la Constitution accorde à une personne ou organisation le droit d'entamer une procédure contre la violation des droits humains d'un autre individu ou groupe. Monsieur le juge Rubby Aweri Opio, qui siège à la Haute Cour de l'Ouganda, a souligné l'importance d'un tel recours collectif ou d'une telle action en justice pour l'intérêt public :

---

<sup>137</sup> Voir UOBDU, CARE et FPP, « Regional Consultation with Batwa Communities on their Land Rights and Partner Meeting », mai 2006. Certains Batwa ont exprimé le désir d'être réintégrés dans leur forêt pour remédier à leurs souffrances actuelles.

*... notre Constitution est l'une des meilleures du monde car elle souligne le fait que la violation du droit humain ou droit fondamental d'une personne constitue une violation du droit de tous.<sup>138</sup>*

Les organisations de la société civile doivent prendre des initiatives au niveau régional, y compris en demandant à la Commission africaine des avis consultatifs sur les questions de droits humains. Il peut s'agir, par exemple, de l'application aux Batwa de l'article 14 de la CADHP sur les populations autochtones. Elles pourraient également entamer des procès susceptibles de faire jurisprudence au niveau régional en matière de défense des droits fonciers des Batwa.

---

<sup>138</sup> High Court of Uganda, ACODE c. Attorney General et la National Environment Management Authority (NEMA), *Miscellaneous Case No. 0100 of 2004*.

## Références

- Akinyi, Nzioki (2006) « Land Policies in Sub-Saharan Africa », the Centre for Land, Economy and Rights of Women.
- Banque mondiale (2001) Manuel opérationnel, Politique opérationnelle (OP) 4.12 – Réinstallation involontaire.  
<http://web.worldbank.org/WBSITE/EXTERNAL/PROJECTS/EXTPOLICIES/EXTOPMANUAL/0,,contentMDK:20064610~isCURL:Y~menuPK:64701637~pagePK:64709096~piPK:64709108~theSitePK:502184,00.html>
- Banque mondiale (2005) Manuel opérationnel, Politique opérationnelle (OP) 4.10 – Populations autochtones.  
<http://web.worldbank.org/WBSITE/EXTERNAL/PROJECTS/EXTPOLICIES/EXTOPMANUAL/0,,contentMDK:20553653~menuPK:64701637~pagePK:64709096~piPK:64709108~theSitePK:502184,00.html>
- Banyenzaki, Esther (2006) « Benet win case : Marginalized group win land case against Government », *Oxfam Partner News*, Vol. 2, No. 1, février, Uganda Land Alliance.
- Bojosi, Kealeboga N. et George Mukundi Wachira (2006) « Protecting indigenous peoples in Africa : An analysis of the approach of the African Commission on Human and Peoples' Rights », *African Human Rights Law Journal*, vol. 6, no. 2.
- Cannon, R W (1961) « Law, Bench and Bar in the Protectorate of Uganda », *International and Comparative Law Quarterly*, Vol. 10, No. 4, octobre, pp. 877–91.
- Cernea, Michael M et Kai Schmidt-Soltau (2003) « Biodiversity conservation versus population resettlement : risks to nature and risks to people », exposé présenté lors de la Conférence internationale de Bonn sur les moyens de subsistance, les forêts et la biodiversité, 19-23 mai.
- Commission africaine sur les droits de l'homme et des peuples (CADHP) et Groupe de travail international sur les affaires autochtones (IWGIA) (2005), *Rapport du groupe de travail d'experts sur les peuples autochtones de la Commission africaine, Banjul et Copenhague, 2005*.
- Cunningham A B (1990) « People and medicines : the exploitation and conservation of traditional Zulu medicinal plants », *Mitteilungen aus dem Institut fur Allgemeine Botanik*, Hambourg, 23b : pp. 979–90.
- (1996) « People, Park and Plant Use : Recommendations for Multiple-Use Zones and Development Alternatives Around Bwindi Impenetrable National Park, Uganda », *People and Plant Working Paper* 4, décembre.
- (1999) « The Management of Non-Wood Forest Products in Protected Areas : Lessons From a Case Study of Multiple Use in Bwindi Impenetrable National Park, Uganda », FAO Corporate Document Repository. Disponible sur <http://www.fao.org/docrep/x2161e/x2161e16.htm>, lien consulté le 26 décembre 2008.
- Forest Peoples Programme (FPP), United Organization for Batwa Development in Uganda (UOBDU) et Groupe de travail international sur les questions autochtones (IWGIA) (2006), Rapport supplémentaire au premier rapport périodique de l'Ouganda à la Commission africaine sur les droits de l'homme et des peuples, rapport de l'État partie, mai.

- FPP, UOBDU et CARE (2008) *The Indigenous Batwa People and Protected Areas in Southwest Uganda : A Review of Uganda's Implementation of the CBD Programme of Work on Protected Areas*, Série d'exposés de FPP sur les populations forestières et les aires protégées.
- Giampaoli, Peter et al. (2006) *Occupation or Encroachment ? Forest boundary and Land Conflicts, Case Studies from South Busoga and Namatale Central Forest Reserves*, Uganda Land Alliance.
- Jackson, Dorothy (2004) *Implementation of International Commitments on Traditional Forest-Related Knowledge : Indigenous Peoples' Experience in Central Africa*, FPP.
- Kabwegyere, Tarsis (1995) *The Politics of State Formation and Destruction in Uganda*, Fountain Publishers, Kampala.
- Kabananukye, K (1999) « Pygmies in the 1990s, changes in forestland tenure, social impacts and potential health hazards, including HIV infection », exposé non publié, Makerere Institute of Social Research, Makerere University, Kampala.
- (2006) « Continuity and Change : Batwa Pygmies' and other Uganda's ethnic minorities' social-cultural issues », thèse de doctorat, Faculty of Arts, Makerere University, Kampala.
- Kabananukye, K and Dorothy Kwagala (2007) *Culture, Minorities and Linguistic Rights in Uganda : the Case of the Batwa and the Ik*, Human Rights and Peace Centre working paper No. 11, Faculty of Law, Makerere University, Kampala.
- Kabananukye, K and E Wily (1996) *Report on a Study of the Abayanda Pygmies of South-Western Uganda for Mgahinga and Bwindi Impenetrable Forest Conservation Trust*, Kampala.
- Kenya Human Rights Commission (2000) « The State and Land : Case Studies in Corruption and Mismanagement », Nairobi.
- Kingdom, E (1990) « Caught Between Two Worlds : Moral Problems Relating to Conservation in South-West Uganda », *International Journal of Moral and Social Studies*, Vol. 5, No. 3, automne, pp 235-49.
- Lewis, Jerome (2000) *The Batwa Pygmies of the Great Lakes Region*, Minority Rights Group International.
- Milsom, S F C (1976) *The Legal Framework of English Feudalism*, Cambridge Studies in English legal history ; Maitland Lectures 1972, Cambridge University Press.
- Morris, H F and James S Read (1966) *Uganda ; The development of its laws and Constitution*, British Commonwealth Series, Vol. 13, Stevens and Sons, Londres.
- Mugambwa, John T (2007) « A Comparative Analysis of Land Tenure Law Reform in Uganda and Papua New Guinea », *Journal of South Pacific Law*, vol. 11, no. 1.
- Mwebaza, Rose (2006) *Promoting the Right to Public Participation in Environment Decision Making and Natural Resources Management : Lessons from the Batwa Experience in the Conservation and Management of Bwindi Game Park*, Uganda Land Alliance.
- Odhiambo, Michael Ochieng' (2002) « Advocating for Land Policy Reforms in Kenya, Uganda and Tanzania : NGO Lessons and Prospects », document préparé pour le deuxième atelier du programme panafricain sur les droits sur les terres et les ressources, Nigeria, 15-16 juillet.
- Odinkalu, Chidi (2002) « Implementing Economic, Social and Cultural Rights under the African Charter on Human and Peoples' Rights », M. Evans and R. Murray (eds), *The African Charter*

- on *Human and Peoples' Rights : The System in Practice 1986–2000*, Cambridge University Press, pp. 178–218.
- Oloka-Onyango, J (2005) « Who's Watching "Big Brother" ? Globalization and the Protection of Cultural Rights in Present Day Africa », *Human Rights Quarterly*, vol. 27, no. 4, pp. 1245–73.
- Penninah, Z and J Kenrick (2002) « Uganda : The Batwa Organize to Reassert their Rights », *World Rainforest Movement Bulletin* No. 62, septembre.
- Rudd, Kristin (2002) « Development and Primary Health Care in Underserved Populations : A case study of the work of Dr Scott and Carol Kellermann ».
- Rugadya, Margaret A (2003) *Land Tenure and Management in Uganda : 1900–1998*, Uganda Land Alliance.
- Tindifa, Samuel B (2007) *Land Rights and Peace-Building in Gulu District, Northern Uganda : Towards an Holistic Approach*, HURIPPEC Working Paper No. 7, mai.
- Tumushabe, Godber and Eunice Musiime (2006) *Living on the Margins of life : The Plight of the Batwa Communities of South-Western Uganda*, ACODE Policy Research Series, No. 17.
- Wairama, B (2001) *Uganda : The Marginalization of Minorities*, Minority Rights Group.
- Wiessner, Siegfried (1999) « Rights and Status of Indigenous Peoples : A Global Comparative and International Legal Analysis », *Harvard Human Rights Journal*, Vol. 12, pp 1–76.
- Williams, J E, C A Wood and M P Dombeck (eds) (1997) *Watershed Restoration : Principles and Practices*, American Fisheries Society, Bethesda, Maryland.
- Woodburn, James (1997) « Indigenous discrimination : the Ideological basis for local discrimination against hunter–gatherer minorities in sub-Saharan Africa », *Ethnic and Racial Studies*, Vol. 20, pp 345–61.

## Ligne du temps des développements historiques et juridiques relatifs au droit foncier en Ouganda

1550	Installation des premiers Tutsi dans la région occupée par les Batwa (aujourd'hui le Bufumbira dans le district de Kigesi dans le Sud-Ouest de l'Ouganda).	
1750	Arrivée des neuf premiers clans kiga bahuta dans la région occupée par les Batwa.	
1890	<b>Contrôle de l'Ouganda par la compagnie britannique Imperial British East African Company (IBEACO).</b>	<b>Signature du Traité anglo-allemand qui attribue l'Ouganda au Royaume-Uni.</b>
1894		<b>L'Ouganda est proclamée protectorat britannique.</b>
1897	Des lois foncières introduisent le principe de propriété individuelle.	
1900	L'accord du Buganda remplace le régime foncier coutumier et garantit la sécurité de l'occupation des terres pour les individus plutôt que pour les communautés. Les forêts sont assignées à « l'Administration ougandaise » (gouvernement du Protectorat britannique).	
1900-1901	Signature d'accords avec le Toro et l'Ankole. Toutes les « terres en friche », forêts et ressources minérales deviennent la propriété du gouvernement de Sa Majesté.	
1902	Un ordre en conseil : <ul style="list-style-type: none"> <li>• investit le Commissaire britannique des pouvoirs administratifs et de tous les droits sur les terres de la Couronne ;</li> <li>• crée un tribunal ayant compétence sur toutes les personnes et sur toutes les questions concernant le Protectorat.</li> </ul>	
1912	La région du Sud-Ouest de l'Ouganda actuelle (qui faisait alors partie du Rwanda) est annexée à l'Ouganda.	<b>Prise de contrôle du Kigezi-Bufumbira par les Britanniques.</b>
Années 1920	Commencement de l'ère de la conservation et début de la protection coloniale des forêts de Bwindi, de Mgahinga et d'Echuya.	
1922		L'ordonnance <i>Crown Lands (Declaration) Ordinance</i> convertit en terres de la Couronne toutes les terres sans titre de propriété officiel.
1932	Le territoire sur lequel se trouve actuellement le parc national impénétrable de Bwindi est transformé en réserves sous le nom de <i>Kasatoro and Kayonza Crown Forest Reserves</i> .	
1942	Les <i>Kasatoro et Kayonza Crown Forest Reserves</i> sont regroupées pour créer l' <i>Impenetrable Central Crown Forest</i> .	
1945	Nomination des trois premiers Africains au Conseil législatif.	
1947	Adoption de la loi sur les forêts pour protéger les forêts contre l'empiètement des cultivateurs (voir aussi 1952).	
1950	Nomination au Conseil législatif de cinq autres Africains, maintenant au total de huit.	

1952	La loi sur les parcs nationaux (conjointement avec la loi sur les forêts de 1947) éteint les droits de propriété coutumière des Batwa et ne leur permet qu'un accès limité à leurs terres. Cette loi prescrit des conditions de résidence dans les parcs et autorise le ministre à déclarer tout territoire un parc national et à en interdire l'accès.	
1959	La loi sur le contrôle et la préservation du gibier reconnaît les droits de ceux qui résidaient dans une réserve avant le 1 <sup>er</sup> juillet 1959. Cependant, comme la loi ne reconnaît pas le type d'utilisation des terres par les Batwa, elle ne leur rétablit pas leurs droits de propriété coutumière.	
1961	L'Impenetrable Central Crown Forest Reserve est transformée en réserve de gorilles.	
1962	<b>Déclaration de l'indépendance de l'Ouganda.</b>	
1968	La Convention africaine sur la conservation de la nature et des ressources naturelles cherche à assurer la gestion des ressources naturelles en respectant des principes scientifiques et en considérant l'intérêt des populations.	
1969	La loi sur les terres publiques reconnaît le régime coutumier mais ne change pas la situation des Batwa puisque leurs droits coutumiers avaient été éteints par la loi sur les forêts de 1947 et la loi sur les parcs nationaux de 1952.	
1971	<b>Régime du président Idi Amin.</b>	
1975	Le décret sur la réforme agraire ne change pas la situation des Batwa (pour les mêmes raisons que celles qui sont données concernant la loi sur les terres publiques de 1969).	
1979		
1986	<b>Arrivée au pouvoir du Mouvement de Résistance Nationale.</b>	
1991	L'aire de conservation de Bwindi devient le parc national impénétrable de Bwindi, provoquant l'expulsion des Batwa, en grande partie sans indemnisation. Fin du mode de vie des Batwa basé sur la chasse et la cueillette.	Établissement du <i>Mgahinga and Bwindi Impenetrable Forest Conservation Trust</i> (qui devient opérationnel en 1995).
1995	<ul style="list-style-type: none"> <li>• La nouvelle Constitution reconnaît les droits fonciers individuels et collectifs et assigne les terres aux citoyens ougandais.</li> <li>• Adoption de la loi sur l'environnement national.</li> </ul>	
1998	La loi agraire reconnaît les régimes fonciers de pleine propriété, mailo et d'affermage, et protège les Batwa contre leur expulsion, mais cette dimension de protection de Batwa dans la loi n'a jamais été appliquée.	
2000	La loi sur la faune et la flore d'Ouganda reconnaît que les personnes ayant des droits de propriété peuvent exercer des activités axées autour de la gestion et l'utilisation durables de la faune et la flore, pour autant que celles-ci n'aient pas un effet néfaste sur la faune et la flore.	
2005	La Haute Cour d'Ouganda reconnaît les droits fonciers de la communauté des Benet.	



## **Forest Peoples Programme**

1c Fosseyway Business Centre, Stratford Road,  
Moreton-in-Marsh GL56 9NQ, Royaume-Uni  
tel : +44 (0)1608 652893 fax : +44 (0)1608 652878  
info@forestpeoples.org www.forestpeoples.org

Forest Peoples Programme est une société à responsabilité limitée par garanties (Angleterre et pays de Galles) –  
n° d'immatriculation 3868836. Association caritative immatriculée en Angleterre sous le numéro 1082158.  
Elle est également immatriculée comme une fondation sans but lucratif aux Pays-Bas.